



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**LE CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

NORMES DU CGF

Résumé des modifications proposées et invitation à commenter

Normes et certification
Conseil de gestion financière des Premières Nations
Approuvé : le 14 décembre 2018

Les commentaires doivent parvenir au CGF avant
le 11 mars 2019

standards@fnfmb.com

Sommaire

En vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « LGF » ou la « Loi »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a la responsabilité d'établir les normes que les gouvernements de Premières Nations doivent respecter en ce qui a trait à la Loi sur l'administration financière, au rendement financier, au système de gestion financière et à l'information financière relative aux recettes locales. Ces normes et les procédures s'y rattachant sont désignées collectivement les « documents de base du CGF ». Ces documents jettent les bases sur lesquelles le CGF s'appuie pour délivrer les attestations de conformité de la Loi sur l'administration financière ainsi que pour émettre les certificats de rendement financier et du système de gestion financière.

Le CGF s'est engagé à répondre aux besoins des gouvernements de Premières Nations et d'autres institutions de Premières Nations. En ce qui a trait à l'élaboration et à l'établissement de normes, cela signifie écouter les gouvernements de Premières Nations pour comprendre ce qu'est leur expérience pratique de l'application de nos normes. Le CGF fait le suivi des commentaires reçus des clients, des parties prenantes, du personnel et d'autres institutions de Premières Nations à propos des défis, de l'efficacité et de la pertinence de la mise en œuvre de ses normes. Le CGF se fie à ces commentaires pour s'assurer que les normes continuent de répondre aux besoins des gouvernements de Premières Nations et d'autres institutions de Premières Nations.

Récemment, en se fondant sur les commentaires qu'il a reçus, le CGF a constaté la nécessité de mettre à jour plusieurs de ses documents de base.

La plupart des modifications proposées ont une incidence sur les Normes relatives à la Loi sur l'administration financière (les « Normes de la LAF ») et sur les Normes relatives aux systèmes de gestion financière (les « Normes du SGF »). Ces deux ensembles de normes sont interreliés du fait que les Normes de la LAF constituent les bases de la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation, tandis que les Normes du SGF représentent les critères sur lesquels sont évalués les éléments mis en place de cette loi. Par conséquent, la mise à jour d'éléments de l'un de ces ensembles de normes entraîne automatiquement la mise à jour des éléments du deuxième ensemble de normes. La dernière mise à jour des Normes de la LAF et des Normes du SGF remonte à plus de deux ans, soit au 1^{er} avril 2016, alors que des modifications ont été apportées pour aligner les normes sur la LGF modifiée. Depuis, le CGF a acquis une expérience considérable de l'examen de lois sur l'administration financière, de l'évaluation de systèmes de gestion financière et de la prestation de services en matière de développement de la capacité. Les modifications proposées dans le présent document découlent des commentaires reçus à tous ces égards.

Le CGF cherche à obtenir des commentaires de la part des parties prenantes avant d'instaurer ou de modifier considérablement ses normes. Ces commentaires sont essentiels à l'élaboration de normes qui soient pertinentes pour les gouvernements de Premières Nations et qui répondent à leurs besoins. Les commentaires sur tous les aspects des modifications proposées, y compris toute suggestion de modification supplémentaire, sont les bienvenus. **Les commentaires sur les modifications proposées doivent être communiqués avant le 11 mars 2019.**



Résumé des modifications proposées et invitation à commenter

Le CGF prévoit publier de nouveaux documents de base à l'été 2019. **La date d'entrée en vigueur proposée pour les nouvelles normes dont il est question dans le présent document est le 1^{er} avril 2020, et l'adoption anticipée sera permise.** Le CGF aimerait obtenir des commentaires sur cette échéance.

Le Tableau 1 ci-dessous résume et décrit brièvement les modifications proposées.

Tableau 1 – Résumé des modifications proposées

N°	Type de modification	Sujet	Description
1.1	Nouvelle exigence	Rapport annuel	Création d'une nouvelle exigence dans les Normes de la LAF et les Normes du SGF à l'égard du rapport annuel pour y intégrer l'exigence de présenter l'information sur l'atteinte des objectifs sociaux et économiques. Cette exigence ne sera pas normative à l'égard du contenu exigé; il appartiendra aux gouvernements de Premières Nations de déterminer le contenu et le format de cette information afin de répondre aux besoins de leur collectivité.
1.2	Modification d'exigence	Rapport annuel	Modification des Normes de la LAF et des Normes du SGF pour permettre l'intégration par renvoi dans le rapport annuel des états financiers annuels audités et des rapports spéciaux, selon le cas, de manière que ces documents puissent être publiés séparément et être accessibles aux membres de la collectivité en même temps que le rapport annuel. Ces documents n'auront plus à figurer physiquement dans le rapport annuel. Cette modification n'a aucune incidence sur les exigences actuelles relativement à la préparation des états financiers annuels audités, du rapport annuel et des rapports spéciaux.
1.3	Suppression d'exigence	Rapport annuel	Élimination de l'exigence dans les Normes de la LAF et les Normes du SGF de fournir le rapport annuel au CGF. Les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF devront tout de même fournir un exemplaire de leur rapport annuel au CGF dans le cadre du processus d'examen du SGF; toutefois, cette exigence fera désormais partie des exigences relatives à la certification du SGF. Il est à noter que l'exigence de préparer un rapport annuel en vertu d'une LAF ne change pas.
2.1	Suppression d'exigence	Information financière mensuelle	Modification de l'exigence dans les Normes de la LAF et les Normes du SGF de rendre l'information financière mensuelle accessible sur demande pour le conseil et le Comité des finances et d'audit. L'exigence de produire l'information financière mensuelle demeure, mais il appartiendra au gouvernement de la Première Nation de déterminer à qui cette information sera envoyée.
3.1	Modification d'exigence	Autres rapports financiers annuels	Modification des Normes de la LAF et des Normes du SGF pour permettre aux gouvernements de Premières Nations de déterminer le niveau d'assurance approprié à l'égard des rapports spéciaux pour répondre adéquatement à leurs besoins en matière de reddition de comptes. Le niveau d'assurance requis ne sera plus dicté par les normes. Cette modification ne vient pas créer une nouvelle exigence de préparation de rapports pour les gouvernements de Premières Nations. L'exigence de préparation de rapports spéciaux continue d'exister, mais le degré d'implication de l'auditeur peut augmenter ou diminuer, à la discrétion du conseil.

Résumé des modifications proposées et invitation à commenter

N°	Type de modification	Sujet	Description
3.2	Modification d'exigence	Autres rapports financiers annuels	Création d'une nouvelle Norme de la LAF donnant aux gouvernements de Premières Nations la souplesse nécessaire pour élaborer une LAF permettant la préparation de rapports spéciaux non conformes aux PCGR. Cette modification n'a aucune incidence sur les exigences actuelles en matière de préparation de rapports financiers voulant que les gouvernements de Premières Nations produisent des états financiers annuels à usage général conformément aux PCGR; elle permet plutôt de préciser que des états financiers supplémentaires ou des états financiers à usage particulier supplémentaires non conformes aux PCGR peuvent être permis en vertu de la LAF.
4.1	Nouvelle exigence	Planification stratégique	Création d'une nouvelle Norme de la LAF selon laquelle un plan stratégique doit être élaboré et mis à jour périodiquement en tenant compte des commentaires des membres de la collectivité. Cette modification n'a aucune incidence sur les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF, puisque la planification stratégique fait déjà partie des exigences de cette certification. En outre, l'incidence sera minime pour les gouvernements de Premières Nations ayant adopté le modèle de LAF du CGF, puisque ce modèle comporte déjà des dispositions prévoyant la création et la mise à jour d'un plan stratégique.
5.1	Modification d'exigence	Politiques et procédures	Modification des Normes de la LAF et des Normes du SGF pour permettre au conseil de déléguer la conception de procédures au directeur principal tout en conservant la responsabilité de l'approbation des politiques. Les normes modifiées permettront aux conseils souhaitant réviser et approuver la version définitive de le faire. La modification permettra également au conseil de déléguer au directeur principal le pouvoir de modifier les procédures de la façon nécessaire pour qu'elles soient conformes aux politiques.
5.2	Modification d'exigence	Politiques et procédures	Assouplissement de certaines exigences des Normes de la LAF selon lesquelles les gouvernements de Premières Nations doivent établir des procédures à même la LAF. Cette modification permettra une plus grande souplesse en faisant en sorte que ces procédures figurent dans une politique plutôt que dans la LAF. L'exigence d'établir des politiques et des procédures à ces égards ne change pas.
5.3	Suppression d'exigence	Politiques et procédures	Retrait des Normes de la LAF et des Normes du SGF de l'exigence d'avoir des guides d'exploitation. Il est présumé qu'un guide d'exploitation équivaut à l'ensemble des politiques et procédures documentées qui sont déjà exigées par les normes.
6.1	Nouvelle exigence	Rapprochement des comptes détenus dans des institutions financières	Création d'une nouvelle exigence dans les Normes du SGF d'un examen indépendant du rapprochement des comptes détenus dans des institutions financières. Cette étape supplémentaire permettra de s'assurer que ces rapprochements sont réalisés en temps opportun et que toute anomalie suscite un suivi et une résolution. Cette modification n'a aucune incidence pour les gouvernements de Premières Nations ayant adopté les politiques modèles du CGF, puisque cette exigence en fait déjà partie.

Résumé des modifications proposées et invitation à commenter

N°	Type de modification	Sujet	Description
7.1	Nouvelle exigence	Gestion des ressources humaines	Incorporation dans les Normes de la LAF et les Normes du SGF d'une exigence visant l'établissement de mesures de rendement, d'incitatifs ou de récompenses. La nouvelle norme ne sera pas normative; il appartiendra aux gouvernements de Premières Nations de déterminer la meilleure combinaison de mesures de rendement, d'incitatifs ou de récompenses, le cas échéant, pour répondre au besoin de stimuler l'atteinte des objectifs de la Première Nation.
7.2	Modification d'exigence	Gestion des ressources humaines	Incorporation dans les Normes de la LAF d'évaluations des employés afin d'établir un lien entre le rendement attendu et les évaluations de rendement. Cette modification ne modifie pas l'exigence actuelle d'établir un processus d'évaluation des employés; elle permet plutôt de préciser que l'évaluation doit être fondée sur les niveaux de rendement attendus.
8.1	Suppression d'exigence	Gestion des risques	Suppression des Normes du SGF de la liste détaillée des risques de fraude et intégration de cette liste dans un document de référence distinct. Cette modification n'altère pas l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations d'envisager et de déterminer les risques de fraude potentiels.
8.2	Suppression d'exigence	Gestion des risques	Suppression des Normes du SGF de certaines exigences normatives à l'égard du signalement d'une inconduite financière. Cette modification sera conforme à la formulation figurant dans les Normes de la LAF, qui est plus générale. Cette modification n'altère pas l'exigence de signaler une inconduite financière.
8.3	Suppression d'exigence	Gestion des risques	Élimination de la redondance présente dans les Normes du SGF à l'égard de la nécessité de s'assurer que les personnes intervenant dans la gestion financière d'une Première Nation sont qualifiées pour le faire. La modification proposée n'a aucune incidence sur les activités de gestion des risques devant être exécutées par le gouvernement de Première Nation.
9.1	Suppression d'exigence	Gestion des placements	Élimination des restrictions dans les Normes de la LAF et les Normes du SGF à l'égard du placement d'autres recettes afin d'encourager les conseils à créer leur propre stratégie de placement et à déterminer le type de placement le plus approprié pour atteindre leurs objectifs de placement.
10.1	Suppression d'exigence	Immobilisations corporelles	Suppression des Normes de la LAF de certaines des exigences les plus normatives à l'égard de la planification du cycle de vie des immobilisations corporelles. Le conseil pourra plutôt intégrer des exigences supplémentaires dans ses politiques. Ces éléments resteront présents dans le modèle de LAF pour les gouvernements de Premières Nations souhaitant adopter toutes les recommandations.
11.1	Nouvelle exigence	Conflits d'intérêts	Incorporation d'une nouvelle exigence visant l'établissement de politiques et de procédures à l'égard de la déclaration par les membres du conseil de toute circonstance pouvant mener à un conflit d'intérêts afin de combler une lacune dans les Normes du SGF. Il est à noter que l'exigence pour les membres du conseil de déclarer toute possibilité de conflit d'intérêts existe déjà dans les Normes de la LAF et dans le modèle de LAF, et cette exigence n'est pas altérée par la présente modification. La présente modification ne modifie pas la nécessité de déclarer l'information, seulement l'exigence de créer une procédure à l'égard d'une telle déclaration.

Résumé des modifications proposées et invitation à commenter

N°	Type de modification	Sujet	Description
11.2	Nouvelle exigence	Conflits d'intérêts	Incorporation dans les Normes de la LAF et les Normes du SGF d'une nouvelle exigence de confirmation positive dans le cadre du processus annuel de déclaration de conformité. Cette modification crée une nouvelle exigence pour les membres du conseil, les dirigeants, les employés, les membres de comités, les sous-traitants et les mandataires de déclarer annuellement toute possibilité de conflit d'intérêts ou de déclarer qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts. La norme continuera d'exiger la déclaration de la possibilité de conflits d'intérêts dès qu'une telle possibilité se manifeste.
12.1	Suppression d'exigence	Loi sur l'administration financière	Retrait des Normes de la LAF de l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations de fournir un exemplaire de la LAF à l'AFPN et remplacement par une simple exigence que la LAF soit accessible, ce qui est le cas lors de sa publication sur le site Web du CGF et dans la Gazette des premières nations.
13.1	Suppression d'exigence	Conformité à d'autres lois	Suppression des Normes de la LAF et des Normes du SGF de toute mention de l'exigence de se conformer à d'autres lois que la LAF. Cette modification vient retirer des normes toute mention de ces lois et tient compte des normes comptables en vigueur aux fins de la présentation de l'information financière et de l'information à fournir. La modification ne vient pas modifier l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations de se conformer aux autres lois applicables.
14.1	Modification d'exigence	Certification du système de gestion financière	Création dans les Normes du SGF d'une exemption de l'exigence d'auto-évaluation du SGF pour les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF pour la première fois. L'exigence d'auto-évaluation ne s'appliquera qu'aux gouvernements de Premières Nations ayant déjà obtenu un certificat du SGF délivré par le CGF. Les auto-évaluations annuelles font partie d'un processus d'amélioration continue pour les gouvernements de Premières Nations souhaitant s'assurer que leur système de gestion financière continue de fonctionner efficacement.
14.2	Suppression d'exigence	Certification du système de gestion financière	Suppression des Normes du SGF de la date d'échéance d'un certificat du SGF. Les certificats du SGF sont émis à un moment précis et ne viennent pas à échéance. Il n'y aura aucune incidence pour les détenteurs d'un certificat du SGF, car aucune date d'échéance n'est inscrite sur le certificat. Le CGF encourage néanmoins les détenteurs de certificats du SGF à demander un nouvel examen de leur certification, selon leurs besoins et à la discrétion du conseil, pour montrer que le système est toujours en place.
14.3	Modification d'exigence	Certification du système de gestion financière	Modification de la section des procédures de certification du SGF portant sur les examens périodiques de manière à donner au conseil la possibilité de demander au CGF de faire un examen informel du système de gestion financière à une date postérieure à la certification. Bien que le CGF remette au conseil un rapport sur les résultats de cet examen non officiel, ce rapport ne constitue pas un nouveau certificat du SGF. Cette modification n'aura pas d'incidence pour les détenteurs actuels de certificats du SGF, puisque le CGF ne procède pas à l'heure actuelle à des examens périodiques comme indiqué dans les procédures actuelles de certification du SGF, sauf si le conseil lui en fait la demande.

Résumé des modifications proposées et invitation à commenter

N°	Type de modification	Sujet	Description
15.1	Suppression d'exigence	Certification du rendement financier	Retrait des Normes relatives au rendement financier de l'exigence de mettre à jour la LAF d'une Première Nation de manière qu'elle soit conforme aux Normes de la LAF en vigueur au moment de la demande d'un certificat du rendement financier. Il sera attendu du gouvernement de Première Nation qu'il mette à jour sa LAF dans le cadre du travail effectué pour obtenir le certificat du SGF.
15.2	Nouvelle exigence	Certification du rendement financier	Alignement des dispositions minimales de la LAF exigées pour obtenir la certification du rendement financier sur les nouvelles exigences relatives à la subvention de 10 ans de manière que le gouvernement d'une Première Nation qui instaure une LAF afin d'obtenir un certificat du rendement financier n'ait pas à modifier cette LAF pour être admissible à la subvention de 10 ans. Cette modification n'aura d'incidence que sur les gouvernements de Premières Nations mettant en vigueur une nouvelle LAF ou voulant obtenir une nouvelle certification du rendement financier de la part du CGF. Cette modification n'aura aucune incidence sur les détenteurs actuels de certificats du rendement financier. Les gouvernements de Premières Nations qui demandent la subvention de 10 ans devront mettre ces dispositions en vigueur pour respecter les critères d'admissibilité à la subvention.
16.1	Nouvelle exigence	Recettes locales	Création d'une nouvelle exigence dans les Normes d'information financière relatives aux recettes locales pour exiger des gouvernements de Premières Nations qu'ils incluent dans l'information à fournir par voie de notes dans leurs états financiers portant sur les recettes locales une description ou la ventilation des dépenses imprévues faites durant la période. Cette mesure vise à faire en sorte que le lecteur comprenne les raisons et la nature de toute dépense imprévue faite au moyen des recettes locales.
16.2	Modification d'exigence	Recettes locales	Modification des Normes relatives au rendement financier de manière à préciser que le calcul du ratio de perception des recettes locales s'applique également aux gouvernements de Premières Nations percevant des recettes locales ou des impôts fonciers en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> avant que le gouvernement de Première Nation ne soit inscrit à l'annexe de la LGF. Cette modification n'aura pas d'incidence sur la façon dont le CGF calcule actuellement le ratio de perception des recettes locales, mais elle permet de préciser que le calcul de ce ratio tient compte de tout impôt foncier perçu en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> avant que le gouvernement de Premières Nations ne soit inscrit à l'annexe de la LGF.
16.3	Modification d'exigence	Recettes locales	Assouplissement des Normes de la LAF et des Normes du SGF de manière à permettre à l'administrateur fiscal de relever directement du conseil dans la mesure où il s'agit d'une exigence des lois sur les impôts fonciers du gouvernement de la Première Nation.

Table des matières

Sommaire	1
Table des matières	7
Les Premières Nations d’abord	9
Normes pour les gouvernements de Premières Nations	9
Établissement de normes	10
Modifications proposées aux documents de base du CGF	10
Méthode d’examen.....	12
Détail des modifications proposées.....	12
1.0 <i>Rapport annuel</i>	12
2.0 <i>Information financière pour le chef et conseil</i>	17
3.0 <i>Autres rapports financiers annuels</i>	19
4.0 <i>Planification stratégique</i>	23
5.0 <i>Politiques et procédures</i>	25
6.0 <i>Rapprochement des comptes détenus dans des institutions financières</i>	30
7.0 <i>Gestion des ressources humaines</i>	31
8.0 <i>Gestion des risques</i>	34
9.0 <i>Gestion des placements</i>	40
10.0 <i>Immobilisations corporelles</i>	42
11.0 <i>Conflits d’intérêts</i>	44
12.0 <i>Loi sur l’administration financière</i>	48
13.0 <i>Conformité à d’autres lois</i>	50
14.0 <i>Certification du système de gestion financière</i>	54
15.0 <i>Certification du rendement financier</i>	58
16.0 <i>Recettes locales</i>	62

Résumé des modifications proposées et invitation à commenter

Autres modifications proposées.....	69
Moment de l'adoption des modifications proposées.....	69
Demande de commentaires.....	71
Versions annotées des documents de base du CGF	72
ANNEXE A – Autres modifications d'ordre rédactionnel.....	73

Les Premières Nations d'abord

Chaque Première Nation doit préserver son passé et assurer son avenir, un avenir prometteur où les enfants s'épanouissent, où les collectivités sont en croissance et où les cultures prospèrent. Le CGF existe pour s'associer aux gouvernements de Premières Nations dans leur quête du bien-être économique et social. Nous offrons aux gouvernements de Premières Nations le soutien et les conseils permettant de mettre en place de solides systèmes de gestion financière. Il s'ensuit que les gouvernements de Premières Nations sont en mesure d'emprunter des sommes d'argent selon des modalités équitables, des sommes d'argent qui leur donnent la possibilité d'établir elles-mêmes leurs priorités et d'assurer leur avenir comme elles l'entendent.



Normes pour les gouvernements de Premières Nations

En vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « LGF » ou la « Loi »), le CGF a la responsabilité d'établir les normes que les gouvernements de Premières Nations doivent respecter en ce qui a trait à la Loi sur l'administration financière, au rendement financier, au système de gestion financière et à l'information financière relative aux recettes locales. Le CGF a mis au point un ensemble de normes conçues sur mesure pour les gouvernements de Premières Nations; il s'agit des premières normes du genre au Canada et dans le monde. L'objectif de ces normes est de permettre aux Premières Nations d'accéder aux pratiques reconnues en matière de gestion financière. Sur demande, le CGF évalue de manière indépendante le respect de ces normes par les gouvernements de Premières Nations et émet des certificats pour en attester.



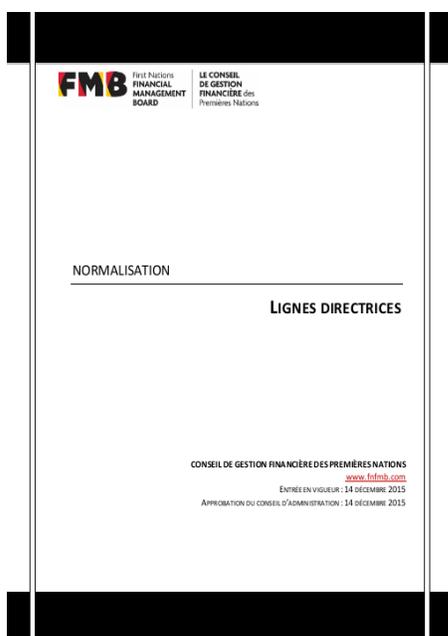
Les normes du CGF consistent en ce qui suit :

- ✓ Normes relatives à la Loi sur l'administration financière
Normes à suivre pour l'élaboration de la Loi sur l'administration financière
- ✓ Normes relatives aux systèmes de gestion financière
Normes qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent au gouvernement d'une Première Nation d'obtenir un certificat du système de gestion financière

- ✓ Normes relatives au rendement financier
- ✓ *Normes qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent au gouvernement d'une Première Nation d'obtenir un certificat du rendement financier*
- ✓ Normes d'information financière relatives aux recettes locales
Normes sur lesquelles s'appuyer pour la préparation d'états financiers distincts portant sur le compte de recettes locales

Établissement de normes

Il est important pour le CGF de répondre aux besoins des gouvernements de Premières Nations. En ce qui a trait à l'élaboration et à l'établissement des normes, il s'agit d'écouter les Premières Nations et de comprendre leur expérience de travail relativement à l'application et au respect de nos normes.



Pour guider son travail dans ce domaine, le CGF a publié son propre guide d'établissement de normes. Ces lignes directrices (accessibles sur notre [site Web](#)) décrivent la façon dont le CGF fera preuve de transparence dans l'établissement des normes et la façon dont les gouvernements de Premières Nations et les autres parties prenantes peuvent prendre part au processus. Pour s'assurer que ses normes demeurent pertinentes et continuent de répondre aux besoins des gouvernements de Premières Nations, le CGF a besoin des commentaires de ceux qui les mettent en pratique.

Le présent document résumant les modifications proposées et invitant à commenter vise à respecter les engagements pris dans notre guide d'établissement de normes en matière de transparence et de pertinence pour les besoins des Premières Nations.

Modifications proposées aux documents de base du CGF

Le CGF propose de modifier l'ensemble de ses normes et de ses procédures (appelés « documents de base »). Les documents de base sur lesquels les modifications proposées auront une incidence sont les suivants :

- A1 – PROCÉDURES D'EXAMEN DES LOIS SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
- A2 – NORMES RELATIVES À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
- A3 – MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – SANS RECETTES LOCALES
- A3 – MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – AVEC RECETTES LOCALES
- A4 – NOTES EXPLICATIVES DU MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
- B1 – PROCÉDURES DE CERTIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE
- B2 – NORMES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GESTION FINANCIÈRE

- C1 – PROCÉDURES DE CERTIFICATION DU RENDEMENT FINANCIER
- C2 – NORMES RELATIVES AU RENDEMENT FINANCIER
- D1 – NORMES D'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVES AUX RECETTES LOCALES
- D2 – INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS
- D3 – INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE DE NOTES SECTORIELLES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
- D4 – INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES

La plupart des modifications proposées ont une incidence sur les Normes de la LAF et sur les Normes du SGF. Ces deux ensembles de normes sont interreliés du fait que les Normes de la LAF constituent les bases de la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation, tandis que les Normes du SGF représentent les critères sur lesquels sont évalués les éléments mis en place de cette loi. Par conséquent, la mise à jour d'éléments de l'un de ces ensembles de normes entraîne automatiquement la mise à jour des éléments du deuxième ensemble de normes.



La dernière mise à jour des Normes de la LAF et des Normes du SGF remonte à plus de deux ans, soit au 1^{er} avril 2016, alors que des modifications ont été apportées pour aligner les normes sur la LAF modifiée. Depuis, le CGF a acquis une expérience considérable de l'examen de lois sur l'administration financière, de l'évaluation de systèmes de gestion financière et de la prestation de services en matière de développement de la capacité.

Pour veiller à ce que les normes du CGF demeurent pertinentes et continuent de répondre aux besoins des gouvernements de Premières Nations, il est important de les passer en revue et de les mettre à jour au besoin. Pour poursuivre la lecture à ce sujet, un résumé du processus d'élaboration des normes du CGF peut être consulté sur notre [site Web](#).

Depuis la publication de son premier ensemble de normes en 2010, le CGF a émis 164 attestations de conformité de lois sur l'administration financière, 128 certificats du rendement financier et 16 certificats du système de gestion financière à des Premières Nations partout au pays. Les modifications proposées dans le présent document sont fondées sur l'expérience tirée de ce travail.

Le CGF s'est engagé à répondre aux besoins des gouvernements de Premières Nations et d'autres institutions de Premières Nations. En ce qui a trait à l'élaboration et à l'établissement de normes, cela signifie écouter les gouvernements de Premières Nations pour comprendre ce qu'est leur expérience pratique de l'application de nos normes. Le CGF fait le suivi des commentaires reçus des clients, des parties prenantes, du personnel et d'autres institutions de Premières Nations à propos des défis, de l'efficacité et de la pertinence de la mise en œuvre de ses normes. Le CGF se fie à ces commentaires pour s'assurer que les normes continuent de répondre aux besoins des gouvernements de Premières Nations et d'autres institutions de Premières Nations. Les modifications proposées dans le présent document découlent des commentaires reçus à tous ces égards.

Méthode d'examen

Les commentaires reçus des clients, des parties prenantes, du personnel et d'autres institutions de Premières Nations ont été analysés par le personnel du CGF afin de déterminer s'il était nécessaire de modifier les documents de base. Conformément aux lignes directrices du CGF en matière d'établissement de normes, les modifications aux normes n'ont été envisagées que si elles correspondaient aux principes fondamentaux du CGF en ce qui a trait à la pertinence, à la neutralité, à la compréhensibilité, à la mesurabilité et à la faisabilité. Lorsqu'une modification était jugée justifiée, l'analyse a tenu compte de l'incidence de la modification sur les documents de base, sur les clients actuels et potentiels du CGF, sur les autres Institutions de Premières Nations et sur d'autres parties prenantes, selon le cas. Si une modification avait des répercussions sur une autre institutions de Premières Nations, comme par exemple l'Administration financière des Premières Nations, le personnel du CGF a consulté l'institution en question pour lui demander son avis sur la modification proposée. Au besoin, les conseillers juridiques et professionnels du CGF ont également pris part au processus.

Détail des modifications proposées

Les modifications proposées aux documents de base du CGF sont de nature et d'ampleur variées. Pour faciliter la communication, le CGF a regroupé ces modifications dans un seul document, bien que plusieurs d'entre elles soient sans lien et indépendantes les unes des autres. Toutes les améliorations proposées ont été regroupées dans un seul document afin de faciliter la consultation et la révision par le lecteur. En règle générale, les modifications proposées dans le présent document représentent un nouveau principe proposé ou une modification proposée à un principe existant. Les modifications proposées moins substantielles, telles que les modifications d'ordre rédactionnel qui n'altèrent pas un principe existant ni ne proposent un nouveau principe, sont résumées à l'annexe A.

Les pages suivantes renferment des explications détaillées des modifications proposées aux documents de base du CGF, par catégorie.

Après la publication du présent exposé-sondage, des versions annotées des documents de base seront publiées aux fins de révision et de commentaires. Ces versions annotées montreront concrètement les modifications proposées aux normes et aux procédures sans les explications et les commentaires contenus dans le présent document.

1.0 Rapport annuel

1.1 Présentation de l'information sur l'atteinte des objectifs économiques et sociaux dans le rapport annuel

L'information présentée dans le rapport annuel va désormais au-delà de l'information financière. Les collectivités de Premières Nations établissent leurs objectifs sociaux et économiques à court et à long terme, et les membres tiennent le conseil responsable de l'atteinte de ces objectifs. S'il devient obligatoire de faire état de la situation de ces objectifs dans le rapport annuel, les membres pourront en suivre la progression. Les normes actuelles ne contiennent aucune exigence d'information annuelle à l'égard des objectifs prévus.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Il est proposé de créer une exigence selon laquelle le rapport annuel devra comprendre de l'information sur les objectifs sociaux et économiques, sans toutefois être normative à l'égard du contenu requis. Il appartiendra aux gouvernements de Premières Nations de déterminer le contenu et le format de cette information afin de répondre aux besoins de leurs collectivités. Il s'agit d'une nouvelle exigence des normes.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

20.3 Contenu du rapport – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation contienne les informations suivantes :

- a. une description des services et activités de la Première Nation;
- b. un rapport de situation sur tous les objectifs financiers établis par la Première Nation et les mesures de rendement; [...]

Que diront les nouvelles normes?

20.3 Contenu du rapport – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation

- a. contienne ~~les informations suivantes~~
 - i. une description des services et activités de la Première Nation;
 - ii. un rapport de situation sur tous les objectifs sociaux et économiques, les mesures de rendement et les résultats de la Première Nation; [...]

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec cette proposition d'exiger que les gouvernements de Premières Nations commencent à faire état de la progression des objectifs sociaux et économiques planifiés dans leur rapport annuel?

1.2 Publication de rapport financiers intégrés au rapport annuel

Actuellement, les rapports annuels de gouvernements de Premières Nations doivent contenir les états financiers annuels audités et tout autre rapport financier annuel exigé par les normes. L'objectif de cette exigence est de favoriser la reddition de comptes en s'assurant que les membres reçoivent tous les rapports. Toutefois, le CGF a constaté que, dans la pratique, l'intégration des états financiers audités et des rapports spéciaux dans le rapport annuel occasionne une augmentation considérable des coûts d'impression du rapport annuel aux fins de distribution aux membres.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Il est proposé de modifier les normes pour faire en sorte que les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux, selon le cas, puissent être intégrés par renvoi dans le rapport annuel de manière que ces documents, publiés séparément (en format électronique ou imprimé), soient accessibles aux membres en même temps que le rapport annuel. Il ne sera plus obligatoire de les inclure physiquement dans le rapport annuel. Cette modification permettrait à une Première Nation de rendre ces documents accessibles aux parties prenantes séparément ou dans des formats différents. Cette modification proposée n'aura aucune incidence sur les exigences actuelles à l'égard de la préparation des états financiers annuels audités, du rapport annuel et des rapports spéciaux.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

20.3 Contenu du rapport – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation contienne les informations suivantes :

- a. une description des services et activités de la Première Nation;
- b. un rapport de situation sur tous les objectifs financiers établis par la Première Nation et les mesures de rendement;
- c. tous les états financiers annuels audités de la Première Nation pour l'année exercice précédent;
- d. les rapports portant sur les objectifs particuliers auxquels réfère la norme 18.6.

Que diront les nouvelles normes?

Il est à noter que certaines des modifications montrées ci-dessous font partie d'une proposition distincte. Se reporter à la section 1.1 ci-dessus.

20.3 Contenu du rapport – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation

- a. contienne **les informations suivantes**
 - i. une description des services et activités de la Première Nation;
 - ii. un rapport de situation sur tous les objectifs **sociaux et économiques**, les mesures de rendement **et les résultats** de la Première Nation;
- b. **inclue ou intègre par renvoi**
 - i. tous les états financiers annuels audités de la Première Nation pour l'année exercice précédent;
 - ii. les rapports portant sur les objectifs particuliers auxquels réfère la norme 18.6.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec cette modification proposée visant à permettre l'intégration par renvoi dans le rapport annuel des états financiers annuels audités et d'autres rapports financiers exigés par la LAF?

1.3 Envoi du rapport annuel au CGF

À l'heure actuelle, les normes exigent des gouvernements de Premières Nations qu'ils fassent parvenir un exemplaire de leur rapport annuel au CGF si le gouvernement de Première Nation détient un certificat délivré par le CGF. Cette mesure n'est pas nécessaire puisque le CGF ne se sert pas des rapports annuels une fois la certification délivrée, sauf si le gouvernement de Première Nation suit le processus de certification du SGF. En outre, il est fréquent de pouvoir accéder aux rapports annuels en ligne, sur le site Web du gouvernement de Première Nation ou d'autres ressources comme la Gazette des premières nations.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée vient retirer des normes l'exigence de fournir un exemplaire du rapport annuel au CGF. Les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF continueront d'être tenus de fournir un exemplaire de leur rapport annuel au CGF dans le cadre du processus d'examen du SGF; toutefois, cette exigence relèvera désormais des procédures de certification du SGF et non des Normes de la LAF ou des Normes du SGF. Il est à noter que l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations de préparer un rapport annuel ne change pas.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

20.4 Fourniture du rapport – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation soit présenté

- a. sur demande, aux membres de la Première Nation;
- b. au CGFPN si la Première Nation détient un certificat émis par le CGFPN conformément à l'article 50(3) de la Loi;
- c. à l'APFN si la Première Nation est un membre emprunteur.

Que diront les nouvelles normes?

20.4 Fourniture du rapport – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation soit présenté

- a. sur demande, aux membres de la Première Nation;
- ~~b. au CGFPN si la Première Nation détient un certificat émis par le CGFPN conformément à l'article 50(3) de la Loi;~~
- c. à l'APFN si la Première Nation est un membre emprunteur.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée voulant que, dorénavant, il ne soit plus exigé que les gouvernements de Premières Nations fassent parvenir un exemplaire de leur rapport annuel au CGF s'ils sont détenteurs d'un certificat délivré par le CGF?

2.0 Information financière pour le chef et conseil

2.1 Information financière mensuelle

Les normes actuelles exigent que le gouvernement d'une Première Nation prépare l'information financière mensuelle et la remette au conseil et au Comité des finances et d'audit.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Selon la modification proposée, l'information financière mensuelle doit toujours être préparée, mais il n'est plus nécessaire de la remettre au conseil ou au Comité des finances et d'audit. Il appartiendra au gouvernement de la Première Nation de déterminer qui recevra l'information financière mensuelle.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

18.3 Production de rapports mensuels – Une *LAF* prévoit la préparation des états financiers mensuels concernant les affaires financières de la Première Nation et la communication de ceux-ci aux membres du Conseil de bande et au Comité des finances et d'audit.

Que diront les nouvelles normes?

18.3 Production de rapports mensuels – Une *LAF* prévoit la préparation **des d'états** financiers mensuels concernant les affaires financières de la Première Nation **qui devront être accessibles sur demande pour les** ~~et la communication de ceux-ci aux~~ membres du Conseil de bande et **du** ~~au~~ Comité des finances et d'audit.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à ne plus exiger que des rapports financiers mensuels soient remis au conseil et au Comité des finances et d'audit?

3.0 Autres rapports financiers annuels

Selon les normes actuelles, il est exigé, selon le cas, que plusieurs rapports financiers supplémentaires soient produits et publiés annuellement par les gouvernements de Premières Nations conjointement avec leur rapport annuel. Dans les normes, ces rapports sont appelés « rapports spéciaux ». Ces rapports spéciaux comprennent les rapports sur la rémunération des membres du conseil, les rapports sur les paiements effectués pour honorer des garanties, les rapports sur toute remise de dette et les rapports sur les programmes de prêts. Le CGF propose de modifier les exigences relatives à ces rapports spéciaux.

3.1 Examen d'autres rapports financiers annuels

Les normes actuelles exigent que tout rapport spécial pertinent soit « examiné » par l'auditeur indépendant du gouvernement de Première Nation. Un tel « examen » est un type de mission défini visant à obtenir un certain niveau d'assurance; il ne s'agit toutefois pas d'un audit. Un auditeur peut se prononcer de plusieurs façons relativement à l'information financière : rapport d'audit, rapport de mission d'examen, rapport sur l'application de procédures convenues et rapport de mission de compilation (avis au lecteur). Chaque rapport reflète divers niveaux d'assurance et, par conséquent, comporte des coûts différents pour les gouvernements de Premières Nations. Il est à noter que le rapport sur l'application de procédures convenues et le rapport de mission de compilation (avis au lecteur) ne sont pas considérés comme des missions d'assurance et que ni l'un ni l'autre ne constitue une opinion.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

L'objectif de la modification proposée est de permettre aux gouvernements de Premières Nations de déterminer le niveau d'assurance approprié relativement aux rapports spéciaux afin de répondre adéquatement à leurs besoins en matière de reddition de comptes. Le niveau d'assurance requis ne sera plus dicté par les normes. Cette modification ne vient pas créer une nouvelle exigence de préparation de rapports pour les gouvernements de Premières Nations. L'exigence de préparation de rapports spéciaux continue d'exister, mais le degré d'implication de l'auditeur peut augmenter ou diminuer, à la discrétion du conseil.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

18.6.1 Rapports spéciaux autorisés – Une *LAF* peut exiger que le directeur principal des finances prépare tout rapport spécial exigé en vertu d'un accord ou d'une loi et le fasse ensuite examiner par l'auditeur.

18.6.2 Rapports spéciaux exigés – Une *LAF* exige que le directeur principal des finances prépare les rapports spéciaux suivants à chaque exercice et les fasse ensuite examiner par l'auditeur : [...]

19.2.4 Responsabilités – Une *LAF* exige que l'auditeur fournisse : [...]

b. une opinion de l'auditeur ou des commentaires découlant de l'examen sur les rapports spéciaux dont il est question dans la norme 18.6.

Que diront les nouvelles normes?

18.6.1 Rapports spéciaux autorisés – Une LAF peut exiger que le directeur principal des finances prépare tout rapport spécial exigé en vertu d'un accord ou d'une loi et ~~le fasse ensuite examiner par que l'auditeur émette un rapport sur ce dernier.~~

18.6.2 Rapports spéciaux exigés – Une LAF exige que le directeur principal des finances prépare ~~à chaque exercice~~ les rapports spéciaux suivants et ~~le fasse ensuite examiner par que l'auditeur émette un rapport sur ces derniers à chaque exercice~~ : [...]

19.2.4 Responsabilités – Une LAF exige que l'auditeur fournisse : [...]

b. ~~une opinion de l'auditeur ou des commentaires découlant de l'examen~~ **un rapport** sur les rapports spéciaux dont il est question dans la norme 18.6.

Autre option

Le CGF envisage également une autre option qui permettrait aux gouvernements de Premières Nations de déterminer s'il est nécessaire ou non d'obtenir une assurance externe pour répondre aux besoins des utilisateurs. Les parties prenantes sont invitées à se prononcer sur ce sujet dans le sondage.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée permettant aux gouvernements de Premières Nations de déterminer le degré d'implication de l'auditeur et le niveau d'assurance nécessaire à l'égard des rapports spéciaux exigés par la LAF?

Préférez-vous la seconde option selon laquelle les gouvernements de Premières Nations pourraient déterminer s'il est nécessaire ou non d'obtenir une assurance externe à l'égard des rapports spéciaux exigés par la LAF?

3.2 Utilisation des PCGR pour d'autres types de rapports financiers

Les normes actuelles exigent que les politiques, les procédures et les directives établies par le conseil soient conformes aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR »). Il est fréquent que les gouvernements de Premières Nations préparent d'autres types de rapports financiers, comme ceux pouvant être requis dans le cadre d'un contrat ou d'une entente avec un organisme de financement ou une autre organisation. Ces rapports doivent être préparés conformément aux modalités des ententes et peuvent ne pas être conformes aux PCGR.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Afin de permettre aux gouvernements de Premières Nations d'élaborer une LAF qui permette la préparation de rapports spéciaux supplémentaires non conformes aux PCGR, une nouvelle modification offrant une telle souplesse est proposée. Cette modification ne modifie pas les exigences actuelles de production de rapports pour les gouvernements de Première Nation; elle précise plutôt que des états financiers supplémentaires ou des états financiers à usage particulier supplémentaires non conformes aux PCGR peuvent être permis en vertu de la LAF.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

8.3.1 Pouvoir de création – Une *LAF* permet au Conseil de bande d'établir des politiques et des procédures et de donner des directives qui ne sont pas incompatibles avec la *LAF* et les principes comptables généralement reconnus relatifs à l'administration financière de la Première Nation.

Que diront les nouvelles normes?

8.3.1 Pouvoir de création – Une LAF permet au Conseil de bande d'établir des politiques et des procédures et de donner des directives qui ne sont pas incompatibles avec la LAF et les principes comptables généralement reconnus relatifs à l'administration financière de la Première Nation, à l'exception de ce qui est permis dans la norme [n° à déterminer].

[n° à déterminer] Cadre comptable – Une LAF peut permettre la préparation des rapports financiers énoncés à la norme [n° à déterminer] selon une méthode comptable autre que les principes comptables généralement reconnus.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée permettant aux gouvernements de Premières Nations de préparer au besoin des rapports financiers supplémentaires non conformes aux PCGR?

4.0 Planification stratégique

4.1 Planification stratégique exigée par la LAF

Un plan stratégique est considéré comme l'une des bases d'un solide système de gestion financière et comme une des principales composantes du processus de planification intégrée et d'établissement des budgets ainsi que des activités de gestion des risques. À l'heure actuelle, les Normes de la LAF ne comportent aucune exigence relativement à l'établissement d'un plan stratégique et à sa mise à jour périodique par le gouvernement de Première Nation. Par contre, les Normes du SGF comportent cette exigence; par conséquent, les gouvernements de Premières Nations souhaitant obtenir la certification du SGF doivent établir un tel plan.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Il est proposé que soit créée une nouvelle Norme de la LAF exigeant l'établissement d'un plan stratégique et sa mise à jour périodique en tenant compte des commentaires des membres de la collectivité. Cette modification n'aura aucune incidence sur les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF, puisque la planification stratégique fait déjà partie des exigences de cette certification. En outre, l'incidence sera minime pour les gouvernements de Premières Nations ayant adopté le modèle de LAF du CGF, puisque ce modèle comporte des dispositions prévoyant la création et la mise à jour d'un plan stratégique.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF; des modifications corrélatives seront également apportées dans les Normes du SGF, le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

Les Normes de la LAF actuelles ne comportent aucune exigence relative à la planification stratégique. L'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

Que diront les nouvelles normes?

[n° à déterminer] Préparation d'un plan stratégique – Une *LAF* exige la préparation d'un plan stratégique pour la Première Nation dans le but de fournir de l'information sur les décisions prises à l'égard des finances et de la collectivité.

[n° à déterminer] Contenu du plan stratégique – Le plan stratégique énoncé à la norme [n° à déterminer] établit la vision à long terme et les résultats visés par la Première Nation et ses membres.

[n° à déterminer] Mise à jour du plan stratégique – Une *LAF* exige que le plan stratégique soit passé en revue sur une base régulière et qu'il soit mis à jour au besoin.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à intégrer à la LAF une nouvelle exigence de préparation d'un plan stratégique, ou cette exigence devrait-elle s'appliquer uniquement aux gouvernements de Premières Nations souhaitant obtenir la certification du SGF?

5.0 Politiques et procédures

5.1 Approbation par le conseil des politiques et procédures

Les normes actuelles exigent que le conseil approuve toutes les politiques et procédures relatives à la gestion financière du gouvernement de Première Nation. Il s'agit d'une responsabilité du conseil qui, en vertu de la LAF, ne peut être déléguée. Le CGF a observé que, dans la pratique, il s'agit d'un processus exigeant beaucoup de travail et de temps de la part des conseils de gouvernements de Premières Nations travaillant à l'instauration de leur LAF.

En outre, l'examen et l'approbation par le conseil des procédures n'ajoute aucune valeur au processus. À titre de dirigeants élus ayant des expériences variées, il est possible que les membres du conseil ne possèdent pas toute l'expérience administrative financière nécessaire pour concevoir des procédures. Contrairement aux politiques, les procédures sont détaillées et traitent avec minutie de l'environnement de fonctionnement, ce qui pourrait ne pas être une utilisation optimale du temps du conseil.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Les modifications proposées assouplissent l'exemption prévue dans la LAF afin de permettre au conseil de déléguer la conception de procédures au directeur principal tout en conservant la responsabilité de l'approbation des politiques. Le conseil pourra déléguer au directeur principal les pouvoirs en matière de conception, d'approbation et de modification des procédures permettant l'application et le respect des politiques approuvées par le conseil. Les normes modifiées permettront aux conseils souhaitant réviser et approuver la version définitive de le faire. La modification permettra également au conseil de déléguer au directeur principal le pouvoir de modifier les procédures de la façon nécessaire pour qu'elles soient conformes aux politiques. Il peut être nécessaire de modifier des procédures pour s'adapter rapidement aux changements touchant la technologie, la dotation en personnel ou d'autres éléments n'ayant pas d'incidence sur la politique dans son ensemble.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

8.2 Délégation – Une LAF peut autoriser le Conseil de bande à déléguer une de ses fonctions quelconques portant sur l'administration financière de la Première Nation à un dirigeant, employé, comité, entrepreneur ou mandataire, sauf si cette fonction concerne :

- a. l'approbation de politiques ou de procédures ou le pouvoir de donner des directives relatives à toute question d'administration financière dont la responsabilité incombe au Conseil de bande en vertu de la LAF; [...]

Que diront les nouvelles normes?

8.2 Délégation – Une LAF peut autoriser le Conseil de bande à déléguer une de ses fonctions quelconques portant sur l'administration financière de la Première Nation à un dirigeant, employé, comité, entrepreneur ou mandataire, sauf si cette fonction concerne :

- a. l'approbation de politiques ~~ou de procédures~~ ou le pouvoir de donner des directives relatives à toute question d'administration financière dont la responsabilité incombe au Conseil de bande en vertu de la LAF; [...]

[n° à déterminer] Conception et modification de procédures – Une LAF exige ce qui suit :

- a. qu'une politique existante et approuvée ait été mise en œuvre avant qu'une procédure soit conçue et que cette procédure soit conforme à la politique;
- b. que le directeur principal soit tenu informé de toute nouvelle procédure ou de toute modification à une procédure et l'approuve.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée permettant au conseil de déléguer au personnel la conception et l'approbation de procédures selon les politiques approuvées par le conseil?

5.2 Procédures détaillées exigées par la LAF

Les Normes de la LAF et les Normes du SGF exigent que la LAF comprenne des procédures précises de gestion et de contrôle efficaces des fonds, des recettes, des dépenses, des emprunts et des placements. Ces procédures peuvent être très détaillées et peuvent devoir être modifiées à l'occasion. Il est donc préférable de les inclure dans les politiques et procédures du gouvernement de Première Nation plutôt que dans la LAF.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée a pour but d'assouplir certaines exigences des Normes de la LAF selon lesquelles les gouvernements de Premières Nations doivent établir des procédures à même la LAF. Cette modification permettra une plus grande souplesse en faisant en sorte que ces procédures figurent dans une politique plutôt que dans la LAF. L'exigence d'établir des politiques et des procédures à ces égards ne change pas.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF; des modifications corrélatives seront également apportées dans les Normes du SGF, le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. La norme 16.1.1 est illustrée à titre d'exemple; toutefois, cette modification proposée touche également les Normes de la LAF 16.2.1, 16.3.1, 17.3.1 et 17.3.2. Les modifications apportées aux autres Normes de la LAF et aux documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

16.1.1 Mesures de contrôle des fonds et revenus – Une *LAF* établit les moyens que l'on compte utiliser pour gérer et contrôler de manière efficace tous les fonds et revenus de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne en vue de la gestion des comptes d'institution financière et des biens.

Que diront les nouvelles normes?

16.1.1 Mesures de contrôle des fonds et revenus – Une LAF établit les moyens que l'on compte utiliser pour gérer et contrôler de manière efficace tous les fonds et revenus de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne en vue de la gestion des comptes d'institution financière et des biens, ou exige que le conseil établisse des politiques ou des procédures ou donne des directives à cet effet.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée permettant que les politiques et procédures détaillées relativement à la gestion des fonds et autres actifs soient créées ailleurs que dans la LAF?

5.3 Guide d'exploitation

Les normes actuelles exigent que les gouvernements de Premières Nations établissent un guide d'exploitation détaillé relativement aux systèmes d'administration des gouvernements de Premières Nations. Cette exigence crée une redondance, puisqu'il est nécessaire d'établir des procédures documentées pour tous les aspects du système de gestion financière conformément à d'autres exigences figurant dans les normes. Le CGF estime qu'un guide d'exploitation équivaut à l'ensemble des politiques et procédures documentées. La modification proposée vise à supprimer cette section des normes.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée consiste à supprimer des Normes de la LAF et des Normes du SGF l'exigence de créer un guide d'exploitation.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

21.2.1 Guide d'exploitation – Une *LAF* exige la préparation et la mise à jour d'un guide d'exploitation à jour pour les systèmes administratifs de la Première Nation.

21.2.2 Accès au guide – Une *LAF* exige que l'on mette le guide d'exploitation à la disposition des membres du Conseil de bande, membres de comités, dirigeants et employés et, s'il y a lieu, des entrepreneurs ou mandataires – sous réserve d'exceptions raisonnables pour les parties du guide qui conviennent à une distribution limitée uniquement.

Que diront les nouvelles normes?

21.2.1 Guide d'exploitation – Une *LAF* exige la préparation et la mise à jour d'un guide d'exploitation à jour pour les systèmes administratifs de la Première Nation.

21.2.2 Accès au guide – Une *LAF* exige que l'on mette le guide d'exploitation à la disposition des membres du Conseil de bande, membres de comités, dirigeants et employés et, s'il y a lieu, des entrepreneurs ou mandataires – sous réserve d'exceptions raisonnables pour les parties du guide qui conviennent à une distribution limitée uniquement.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la proposition de supprimer l'exigence de création d'un guide d'exploitation?

6.0 Rapprochement des comptes détenus dans des institutions financières

6.1 Examen indépendant des rapprochements bancaires

Les Normes du SGF actuelles exigent le rapprochement mensuel de tous les comptes détenus dans des institutions financières. À l'heure actuelle, aucune norme exige que ces rapprochements bancaires soient examinés par une personne autre que la personne les ayant effectués. Il s'agit d'une pratique reconnue en matière de gestion financière pour toute organisation, et cette pratique n'est pas reflétée dans les normes du CGF.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée vient créer une nouvelle exigence d'examen indépendant du rapprochement des comptes détenus dans des institutions financières. Cette étape supplémentaire permettra de s'assurer que ces rapprochements sont réalisés en temps opportun et que toute anomalie suscite un suivi et une résolution. Cette modification n'a aucune incidence pour les gouvernements de Premières Nations ayant adopté les politiques modèles du CGF, puisque cette exigence en fait déjà partie.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les Normes du SGF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes du SGF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes du SGF dans leur version définitive.

18.3.1 Politique de conciliation – Le Conseil de bande établit et met en œuvre une politique documentée qui exige que tous les comptes auprès d'institutions financières fassent l'objet d'une conciliation de la part du directeur principal des finances dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, sauf dans des circonstances atténuantes documentées.

Que diront les nouvelles normes?

18.3.1 Politique de conciliation – Le Conseil de bande établit et met en œuvre une politique documentée qui exige que tous les comptes auprès d'institutions financières fassent l'objet d'une conciliation de la part du directeur principal des finances **et d'un examen indépendant** dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, sauf dans des circonstances atténuantes documentées.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à exiger que les rapprochements bancaires mensuels fassent l'objet d'un examen indépendant?

7.0 Gestion des ressources humaines

7.1 Établissement de mesures de rendement, d'incitatifs et de récompenses

Les normes actuelles sont muettes au sujet du besoin d'établir des mesures de rendement, des incitatifs ou des récompenses à tous les échelons du gouvernement d'une Première Nation. Les mesures de rendement, les incitatifs et les récompenses permettent de responsabiliser les personnes à l'égard de leurs fonctions liées à l'atteinte des objectifs du gouvernement d'une Première Nation.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée vise à incorporer dans les normes l'élément manquant relativement à l'établissement de mesures de rendement, d'incitatifs ou de récompenses. La nouvelle norme ne sera pas normative; il appartiendra aux gouvernements de Premières Nations de déterminer la meilleure combinaison de mesures de rendement, d'incitatifs ou de récompenses, le cas échéant, pour répondre au besoin de stimuler l'atteinte des objectifs de la Première Nation.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

Les normes actuelles ne comportent aucune exigence relative à l'évaluation du rendement, aux incitatifs ou aux récompenses. L'encadré qui suit montre la formulation proposée dans les Normes de la LAF. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

Que diront les nouvelles normes?

[n° à déterminer] Mesures de rendement, incitatifs et récompenses – Une LAF prévoit ou exige que le conseil établisse des politiques et procédures ou donne des directives à cet effet pour que soient établies des mesures de rendement et tout incitatif ou récompense approprié en fonction des responsabilités à chaque échelon d'une Première Nation selon les dimensions du rendement pertinentes et les normes de conduite attendues, en tenant compte de l'atteinte d'objectifs à court et à long terme.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à exiger que le conseil établisse des mesures de rendement, des incitatifs ou des récompenses?

7.2 Évaluation du rendement des employés

Les Normes du SGF actuelles portant sur l'évaluation des employés ne relient pas les évaluations des employés aux attentes ou aux compétences établies en matière de conduite. Il est recommandé « d'évaluer » les compétences d'une personne plutôt que de simplement les « mesurer », puisqu'il est question de l'atteinte d'un résultat. En outre, les Normes du SGF traitent des évaluations des employés, mais non les Normes de la LAF.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée vise à incorporer dans les Normes de la LAF l'évaluation des employés et à modifier les deux ensembles de normes afin d'établir un lien entre le rendement attendu et les évaluations de rendement. Cette modification ne modifie pas l'exigence actuelle d'établir un processus d'évaluation des employés; elle permet plutôt de préciser que l'évaluation doit être fondée sur les niveaux de rendement attendus.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF; des modifications corrélatives seront également apportées dans les Normes du SGF, le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

Les Normes de la LAF actuelles ne comportent aucune exigence relative à l'évaluation des employés. L'encadré qui suit montre la formulation proposée dans les Normes de la LAF. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la

LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

Que diront les nouvelles normes?

[n° à déterminer] Évaluation des employés – Une LAF exige que le Conseil de bande établisse des politiques ou des procédures ou donne des directives à cet effet pour que soit établi un processus d'évaluation des employés :

- a. afin d'évaluer le rendement individuel des employés d'une Première Nation par rapport aux responsabilités qui leur ont été confiées et au respect des normes de conduite;
- b. afin de récompenser ou de discipliner les employés, selon le cas, en fonction de l'évaluation de rendement énoncée à la norme [n° à déterminer].

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à clarifier le processus d'évaluation du rendement des employés et à l'inclure dans la LAF?

8.0 Gestion des risques

Les Normes du SGF actuelles contiennent des exigences normatives à l'égard de l'évaluation des risques. Ces exigences ont été incorporées aux normes à la suite de modifications apportées au cadre de gestion des risques reconnu internationalement sur lequel les normes sont fondées. Toutefois, nous avons constaté que, dans la pratique, l'ampleur des détails figurant dans les normes est supérieure à ce qui est considéré comme utile. Les détails devraient figurer dans des lignes directrices distinctes et non dans les normes.

8.1 Détection des risques de fraude

Les Normes du SGF actuelles contiennent une liste détaillée des situations pouvant représenter un risque de fraude. Cette information pourrait être fournie dans un document de référence complémentaire et n'a pas à être fournie dans les normes.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Cette proposition a pour objectif de supprimer des normes la liste détaillée des risques de fraude et de faire en sorte que cette information soit accessible dans un document de référence distinct. Cette modification ne modifie pas l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations d'envisager et de déterminer les risques de fraude potentielle.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les Normes du SGF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes du SGF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. La norme 19.6.1 est illustrée à titre d'exemple; toutefois, cette modification proposée touche également les Normes du SGF 19.7.2, 19.7.3, 19.7.4, 19.7.5 et 19.7.6. Les modifications apportées aux autres Normes du SGF seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes du SGF dans leur version définitive.

19.6.1 Procédure de détermination des risques – Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a établi des procédures documentées visant à déterminer et à documenter toute activité qui pourrait donner lieu à des risques que les situations suivantes surviennent :

- a. Une inexactitude importante dans les renseignements présentés dans les états financiers trimestriels et annuels de la Première Nation, y compris les inexactitudes concernant les renseignements suivants :
 - i. le cadre de communication de l'information financière et les calendriers connexes;
 - ii. la saisie de renseignements provenant de diverses sources courantes et non courantes d'information, de même que l'évaluation et analyse de ces renseignements;
 - iii. le procédé de clôture financière à la fin de chaque période de production de rapports.
- b. L'incapacité à atteindre les niveaux prévus de rendement financier de la Première Nation;
- c. L'incapacité ou l'omission d'assumer les obligations de la Première Nation.

Que diront les nouvelles normes?

19.6.1 Procédure de détermination des risques – Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a établi des procédures documentées visant à déterminer et à documenter toute activité qui pourrait donner lieu à des risques que les situations suivantes surviennent :

- a. Une inexactitude importante dans les renseignements présentés dans les états financiers trimestriels et annuels de la Première Nation; ~~y compris les inexactitudes concernant les renseignements suivants :~~
 - ~~i. le cadre de communication de l'information financière et les calendriers connexes;~~
 - ~~ii. la saisie de renseignements provenant de diverses sources courantes et non courantes d'information, de même que l'évaluation et analyse de ces renseignements;~~
 - ~~iii. le procédé de clôture financière à la fin de chaque période de production de rapports.~~
- b. L'incapacité à atteindre les niveaux prévus de rendement financier de la Première Nation;
- c. L'incapacité ou l'omission d'assumer les obligations de la Première Nation.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à réduire l'ampleur des considérations détaillées devant être envisagées lors des activités de gestion des risques?

8.2 Signalisation d'une inconduite financière

Les Normes du SGF actuelles comprennent une liste détaillée de tous les types d'inconduite financière devant être signalés. Il est attendu que tout type d'inconduite financière soit signalé; toutefois, les normes actuelles peuvent être interprétées comme imposant une restriction aux types d'inconduite énumérés. Ces types de fraude devraient être fournis dans un document de référence complémentaire et n'ont pas à être fournis dans les normes.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée a pour objectif de supprimer des Normes du SGF certaines exigences normatives à l'égard du signalement d'une inconduite financière. Cette modification sera conforme à la formulation figurant dans les Normes de la LAF, qui est plus générale. Cette modification n'altère pas l'exigence de signaler une inconduite financière.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les Normes du SGF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes du SGF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes du SGF dans leur version définitive.

27.1 Politique relative à la déclaration - Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a établi des politiques documentées en ce qui concerne la déclaration des infractions à la LAF ou aux politiques, procédures ou directives du Conseil de bande, y compris les déclarations suivantes:

- a. les pratiques douteuses en matière de comptabilité;
- b. les mécanismes de contrôle interne inadéquats en matière de comptabilité;
- c. la communication de renseignements trompeurs aux auditeurs ou la coercition de ces derniers;
- d. l'information financière frauduleuse ou trompeuse;
- e. les cas de fraude;
- f. la présentation erronée des faits dans les divulgations faites par la Première Nation ou au nom de celle-ci.

Que diront les nouvelles normes?

27.1 Politique relative à la déclaration - Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a établi des politiques **et des procédures** documentées en ce qui concerne le **signalement de tout détournement ou irrégularité présumé dans l'administration financière de la Première Nation**. ~~la déclaration des infractions à la LAF ou aux politiques, procédures ou directives du Conseil de bande, y compris les déclarations suivantes :~~

- ~~a. les pratiques douteuses en matière de comptabilité;~~
- ~~b. les mécanismes de contrôle interne inadéquats en matière de comptabilité;~~
- ~~c. la communication de renseignements trompeurs aux auditeurs ou la coercition de ces derniers;~~
- ~~d. l'information financière frauduleuse ou trompeuse;~~
- ~~e. les cas de fraude;~~
- ~~f. la présentation erronée des faits dans les divulgations faites par la Première Nation ou au nom de celle-ci.~~

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à réduire l'ampleur des considérations détaillées devant être envisagées lors des activités de gestion des risques relatives aux inconduites comprenant la fraude?

8.3 Élimination de la redondance des exigences au sein des normes de gestion des risques

Deux sections des Normes du SGF contiennent les mêmes exigences visant à s'assurer que les personnes engagées au sein du système de gestion financière d'une Première Nation possèdent les compétences nécessaires pour réaliser les tâches pour lesquelles elles ont été engagées. Les normes exigent également que le conseil crée un environnement de travail positif favorisant l'intégrité, l'honnêteté, la reddition de comptes et la transparence. Ces exigences figurent à deux endroits, soit aux sections 19.6, « Risques liés à la production de rapports financiers » et 19.7, « Risques de fraude ».

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Il est proposé d'éliminer la redondance et de regrouper les exigences dans une seule catégorie, « mesures de contrôle des risques ». Cette proposition n'a aucune incidence sur les activités de gestion des risques devant être exécutées par le gouvernement de Première Nation.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les Normes du SGF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes du SGF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes du SGF dans leur version définitive.

19.6.2 Mesure de contrôle des risques – Le Conseil de bande établit et documente les mesures de contrôle qui atténuent ou gèrent les risques dont il est question à la norme 19.6.1, y compris l'obligation que le directeur principal veille :

- a. à ce que les personnes qui interviennent dans le système de gestion financière de la Première Nation :
 - i. soient qualifiées pour dispenser les services pour lesquels elles ont été embauchées;
 - ii. confirment par écrit périodiquement qu'elles comprennent leurs responsabilités.
- b. à établir et à assurer le maintien d'un milieu de travail positif qui appuie l'intégrité, l'honnêteté, la responsabilisation et la transparence.

19.7.7 Mesures de contrôle des risques de fraude - Le Conseil de bande établit et met en œuvre des mesures de contrôle documentées qui exigent que le directeur principal s'assure que :

- a. les personnes chargées des activités de contrôle au sein du système de gestion financière de la Première Nation :
 - i. sont aptes à exercer ces activités; et
 - ii. confirment par écrit périodiquement qu'elles comprennent leurs responsabilités,
- b. l'environnement et les activités de contrôle de la Première Nation sont surveillés et font l'objet de rapports périodiques auprès du comité des finances et d'audit de la Première Nation et auprès du Conseil de bande.

Que diront les nouvelles normes?

[n° à déterminer] **Mesures de contrôle des risques** – Le Conseil de bande établit et instaure documente les des mesures de contrôle documentées qui atténuent ou gèrent les risques dont il est question à la norme 19.6.1, y compris l'obligation que qui obligent le directeur principal à veiller veille :

- a. à ce que les personnes qui interviennent dans le système de gestion financière de la Première Nation :
 - i. soient qualifiées pour dispenser les services pour lesquels elles ont été embauchées;
 - ii. confirment par écrit périodiquement qu'elles comprennent leurs responsabilités;
- b. à établir et à assurer le maintien d'un milieu de travail positif qui appuie l'intégrité, l'honnêteté, la responsabilisation et la transparence;
- c. à ce que l'environnement et les activités de contrôle de la Première Nation soient surveillés et fassent l'objet de rapports périodiques auprès du comité des finances et d'audit de la Première Nation et auprès du Conseil de bande.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à réduire l'ampleur des considérations détaillées devant être envisagées lors des activités de gestion des risques?

9.0 Gestion des placements

9.1 Restrictions relatives aux placements

La Norme de la LAF 17.3 a été conçue à l'origine pour favoriser l'investissement prudent des transferts gouvernementaux, des recettes locales et des autres recettes. Le raisonnement reposait en partie sur le besoin de s'assurer que les sommes recueillies pour offrir des services allaient être disponibles au moment opportun. La liste de placements prudents figurant au paragraphe 83(3) de la LGF pour les sommes du fonds d'amortissement de l'AFPN a été reprise dans les Normes de la LAF. Les restrictions relatives aux recettes locales et aux transferts gouvernementaux demeurent pertinentes; toutefois, de telles restrictions ne sont pas nécessaires à l'égard des autres recettes, et il devrait appartenir au conseil de déterminer sa propre stratégie de placement pour ces sommes.

La modification proposée ferait en sorte de supprimer les restrictions relatives au placement d'autres recettes et d'encourager le conseil à créer sa propre stratégie de placement et à déterminer les types de placements appropriés pour atteindre ses objectifs de placement.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée ferait en sorte de supprimer les restrictions relatives au placement d'autres recettes et d'encourager le conseil à créer sa propre stratégie de placement et à déterminer les types de placements appropriés pour atteindre ses objectifs de placement.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

17.3.1 Types d'investissements – Une *LAF* spécifie le type d'investissements dans lesquels les capitaux de la Première Nation peuvent être investis, y compris une exigence stipulant que les fonds ci-dessous soient investis uniquement dans les types d'investissements précisés aux alinéas 82(3)(a), (b), (c) ou (d) de la Loi et dans les garanties émises par l'Administration financière des Premières Nations ou une autorité financière municipale établie par une province :

- a. les fonds issus de transferts gouvernementaux;
- b. les fonds issus de recettes locales;
- c. les fonds issus des autres recettes si la Première Nation s'est vu octroyer par l'Administration financière des Premières Nations un prêt garanti par d'autres recettes.

Que diront les nouvelles normes?

[n° à déterminer] Gestion des investissements – Une LAF établit les dispositions relatives à une gestion efficace des placements ou exige que le conseil établisse des politiques ou des procédures ou donne des directives à cet égard.

[n° à déterminer] Types d'investissements – Une LAF spécifie le type d'investissements dans lesquels les capitaux de la Première Nation peuvent être investis, y compris une exigence stipulant que les fonds ci-dessous soient investis uniquement dans les types d'investissements précisés aux alinéas 82(3)(a), (b), (c) ou (d) de la Loi et dans les garanties émises par l'Administration financière des Premières Nations ou une autorité financière municipale établie par une province :

- a. les fonds issus de transferts gouvernementaux;
- b. les fonds issus de recettes locales.
- ~~c. les fonds issus des autres recettes si la Première Nation s'est vu octroyer par l'Administration financière des Premières Nations un prêt garanti par d'autres recettes.~~

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à supprimer les restrictions relatives au placement des autres recettes?

10.0 Immobilisations corporelles

10.1 Planification du cycle de vie des immobilisations corporelles

Les Normes de la LAF actuelles sont normatives en ce qui a trait à la planification du cycle de vie des immobilisations corporelles. Le CGF a observé que les gouvernements de Premières Nations sont en mesure d'atteindre un degré de conformité acceptable à cet égard sans répondre à toutes les exigences normatives énoncées dans les Normes de la LAF.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée permettra de supprimer des Normes de la LAF certaines des exigences les plus normatives à l'égard de la planification du cycle de vie des immobilisations corporelles. Le conseil pourra plutôt intégrer des exigences supplémentaires dans ses politiques. Ces éléments resteront présents dans le modèle de LAF pour les gouvernements de Premières Nations souhaitant adopter toutes les recommandations.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF; des modifications corrélatives seront également apportées dans les normes du SGF, le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

22.3 Planification du cycle de vie utile – Une *LAF* exige une planification documentée du cycle de vie utile des immobilisations corporelles, y compris ce qui suit :

- a. l'élaboration, la conservation et la mise à jour d'un registre des éléments d'actif, qui comprend les renseignements suivants concernant chaque élément d'actif : emplacement, propriété, année d'acquisition, dates d'inspection, vie utile escomptée au moment de l'acquisition et, à l'inspection, la valeur résiduelle et la couverture d'assurance;
- b. l'inspection annuelle des immobilisations corporelles, qui comprend les renseignements suivants concernant chaque élément d'actif : usage actuel, état des réparations et aptitude à l'usage, restant de la vie utile et coût de remplacement estimatif, dates provisoires et coûts estimatifs de réhabilitation, coûts d'opération et d'entretien des cinq dernières années, dossiers d'entretien et la couverture d'assurance;
- c. le plan du calendrier annuel d'entretien systématique des immobilisations corporelles ainsi que les prévisions à court, moyen et long terme de l'évaluation des coûts de réhabilitation et de remplacement des éléments d'actif;
- d. la préparation annuelle des budgets concernant la réhabilitation et le remplacement des immobilisations corporelles, y compris les nouvelles constructions.

Que diront les nouvelles normes?

22.3 Planification du cycle de vie utile – Une *LAF* exige une planification documentée du cycle de vie utile des immobilisations corporelles, y compris ce qui suit :

- a. l'élaboration, la conservation et la mise à jour d'un registre des éléments d'actif; ~~qui comprend les renseignements suivants concernant chaque élément d'actif : emplacement, propriété, année d'acquisition, dates d'inspection, vie utile escomptée au moment de l'acquisition et, à l'inspection, la valeur résiduelle et la couverture d'assurance;~~
- b. l'inspection **périodique annuelle des de toutes les** immobilisations corporelles; ~~qui comprend les renseignements suivants concernant chaque élément d'actif : usage actuel, état des réparations et aptitude à l'usage, restant de la vie utile et coût de remplacement estimatif, dates provisoires et coûts estimatifs de réhabilitation, coûts d'opération et d'entretien des cinq dernières années, dossiers d'entretien et la couverture d'assurance;~~
- c. le plan du calendrier annuel d'entretien systématique des immobilisations corporelles; ~~ainsi que les prévisions à court, moyen et long terme de l'évaluation des coûts de réhabilitation et de remplacement des éléments d'actif;~~
- d. la préparation annuelle des budgets concernant la réhabilitation et le remplacement des immobilisations corporelles, y compris les nouvelles constructions;
- e. **la prévision à long terme des coûts estimés de réhabilitation ou de remplacement des immobilisations corporelles, y compris les nouvelles constructions.**

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à accorder une plus grande souplesse dans la planification du cycle de vie des immobilisations corporelles?

11.0 Conflits d'intérêts

11.1 Déclaration de conflits d'intérêts

Les Normes du SGF actuelles exigent l'établissement de procédures documentées relativement à la déclaration par les personnes qui ne sont pas membres du conseil de situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts; toutefois, ces normes ne contiennent aucune exigence du genre pour les membres du conseil.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification crée une nouvelle exigence visant l'établissement de politiques et de procédures à l'égard de la déclaration par les membres du conseil de toutes circonstances pouvant mener à un conflit d'intérêts afin de combler une lacune dans les normes. Il est à noter que l'exigence pour les membres du conseil de déclarer toute possibilité de conflit d'intérêts existe déjà dans les Normes de la LAF et dans le modèle de LAF, et cette exigence n'est pas altérée par la présente modification. La présente modification ne modifie pas la nécessité de déclarer l'information, seulement l'exigence de créer une procédure à l'égard d'une telle déclaration.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les Normes du SGF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes du SGF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes du SGF dans leur version définitive.

13.1.1 Procédures de divulgation des membres du Conseil de bande – Le Conseil de bande établit et met en œuvre des procédures documentées en ce qui concerne :

- a. les divulgations annuelles des intérêts privés des membres du Conseil de bande par ces derniers qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts; [...]

Que diront les nouvelles normes?

13.1.1 Procédures de divulgation des membres du Conseil de bande – Le Conseil de bande établit et met en œuvre des procédures documentées en ce qui concerne :

- a. les divulgations annuelles des intérêts privés des membres du Conseil de bande par ces derniers qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts;
- b. la divulgation par les membres du Conseil de bande, dès qu'elle survient, de toute circonstance pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts; [...]

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à exiger la création d'une procédure de déclaration des conflits d'intérêts par les membres du conseil?

11.2 Déclaration annuelle relative aux conflits d'intérêts

Les normes actuelles exigent que les membres du conseil, les dirigeants, les employés, les membres de comités, les sous-traitants et les mandataires déclarent toute possibilité de conflit d'intérêts. Cette déclaration n'offre qu'une assurance négative, puisque l'absence de déclaration peut signifier qu'une personne n'a rien à déclarer ou qu'une personne en situation de conflit d'intérêts n'a pas fait la déclaration requise.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée exigera une confirmation positive dans le cadre du processus annuel de déclaration de conformité, et il continuera d'être nécessaire de déclarer toute situation pouvant mener à un conflit d'intérêts dès qu'elle se manifeste. Cette modification crée une nouvelle exigence pour les membres du conseil, les dirigeants, les employés, les membres de comités, les sous-traitants et les mandataires de déclarer annuellement toute possibilité de conflit d'intérêts ou de déclarer qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

12.5 Divulcation de conflits d'intérêts – Une LAF exige

- a. que les membres du Conseil de bande divulguent chaque année les renseignements pertinents concernant leurs intérêts privés qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts;
- b. que les dirigeants, employés, membres de comités, entrepreneurs et mandataires divulguent dès que possible toute circonstance qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêts.

Que diront les nouvelles normes?

12.5 Divulgarion de conflits d'intérêts – Une LAF exige

- a. que les membres du Conseil de bande divulguent chaque année les renseignements pertinents concernant leurs intérêts privés qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts;
- b. que les membres du conseil, les employés, les membres de comités, les entrepreneurs et les mandataires signent annuellement une déclaration divulguant toute circonstance pouvant mener à un conflit d'intérêts ou indiquant qu'ils n'ont pas connaissance de circonstances pouvant mener à un conflit d'intérêts, selon le cas;
- c. que les membres du conseil, dirigeants, employés, membres de comités, entrepreneurs et mandataires divulguent dès que possible toute circonstance qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêts.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à exiger que les membres du conseil, les dirigeants, les employés, les membres de comités, les sous-traitants et les mandataires fassent une déclaration annuelle relative aux conflits d'intérêts?

12.0 Loi sur l'administration financière

12.1 Envoi de la LAF à l'AFPN

À l'heure actuelle, les Normes de la LAF et les Normes du SGF exigent que les gouvernements de Premières Nations fournissent un exemplaire de leur LAF approuvée à l'AFPN s'ils ont l'intention de devenir membre emprunteur de l'AFPN. Cette exigence n'est pas nécessaire puisque, une fois la LAF approuvée, le CGF la rend publique sur son [site Web](#) et la fait parvenir à la [Gazette des premières nations](#). Le CGF est autorisé à publier la LAF approuvée en vertu de ses procédures d'examen de la LAF et de la résolution du conseil signée.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Les modifications proposées permettent de réduire le fardeau administratif des gouvernements de Premières Nations en supprimant l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations de fournir un exemplaire de la LAF à l'AFPN et en exigeant simplement que la LAF soit accessible, ce qui est le cas lorsqu'elle est publiée sur le site Web du CGF et dans la Gazette des premières nations.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

29.1 Fourniture à l'AFP – Si une Première Nation est ou prévoit faire une demande pour devenir un membre emprunteur, une *LAF* exige que le Conseil de bande fournisse une copie de sa loi sur l'administration financière à l'Administration financière des Premières Nations dès que possible après l'approbation de la *LAF* par le CGFPN.

Que diront les nouvelles normes?

29.1 LAF mise à la disposition de Fourniture à l'AFP – Si une Première Nation est ou prévoit faire une demande pour devenir un membre emprunteur, une *LAF* exige que le Conseil de bande ~~fournisse une copie de~~ mette sa loi sur l'administration financière à la disposition de l'Administration financière des Premières Nations dès que possible après l'approbation de la *LAF* par le CGFPN.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée permettant de supprimer l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations de fournir un exemplaire de leur LAF approuvée à l'AFPN dans la mesure où cette LAF est accessible autrement?

13.0 Conformité à d'autres lois

13.1 Élimination des exigences relatives à d'autres lois

Les normes actuelles exigent que les gouvernements de Premières Nations se conforment aux exigences relatives à l'administration financière de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*. Ces lois énoncent leurs propres exigences en matière d'administration financière et de production de rapports financiers. Comme les gouvernements de Premières Nations sont tenus de se conformer aux lois auxquelles ils sont assujettis, les normes créent une redondance. Le rôle du CGF n'est pas de surveiller la conformité à ces lois ni leur application.

En outre, les normes exigent que les gouvernements de Premières Nations préparent des rapports spéciaux distincts portant sur les recettes issues d'un code foncier créé en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Selon les normes comptables en vigueur, si des flux de rentrées tirées des terres sont significatifs pour les états financiers annuels, ils doivent être présentés séparément dans le corps de l'état des résultats.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La proposition a pour objectif de réduire le fardeau en matière de production de rapports ainsi que les coûts liés à la conformité pour les gouvernements de Premières Nations en supprimant des normes toute mention de l'exigence de se conformer à d'autres lois que la LGF. Cette modification vient retirer des normes toute mention de ces lois et tient compte des normes comptables en vigueur aux fins de la présentation de l'information financière et de l'information à fournir. La modification n'altère pas l'exigence pour les gouvernements de Premières Nations de se conformer aux autres lois applicables.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF et les Normes du SGF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Comme la modification proposée a une incidence sur plusieurs aspects des Normes de la LAF, toutes les modifications ne sont pas illustrées ci-dessous. Les autres modifications apportées aux Normes de la LAF et les modifications apportées aux autres documents de base ci-dessus seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

15.3.2 Catégories de recettes pour le code foncier – Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, une *LAF* exige que les catégories de recettes concernant des sommes d'argent tirées des terres de la Première Nation soient catégorisées et présentées de façon distincte des autres recettes au moyen d'une sous-catégorie comprenant toutes les recettes tirées des ressources naturelles obtenues à partir des terres de la Première Nation.

18.5.2 Exigences de préparation – Une *LAF* exige que les états financiers annuels de la Première Nation : [...]

b. si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, comportant les mêmes catégories de recettes relativement aux recettes tirées des terres de la Première Nation, que celles devant être incluses dans les budgets de la Première Nation conformément à la norme 15.3.2.

18.6.2 Rapports spéciaux exigés – Une *LAF* exige que le directeur principal des finances prépare les rapports spéciaux suivants à chaque exercice et les fasse ensuite examiner par l'auditeur : [...]

d. un rapport exposant les avoirs monétaires de la Première Nation tirés de ses terres, si elle dispose d'un code foncier en vigueur, catégorisés et présentés séparément des autres recettes et comprenant une sous-catégorie concernant les recettes tirées des ressources naturelles, dont il est question dans la norme 15.3.2, obtenues à partir de ses terres.

25.1 Dispositions relatives au code foncier – Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, une *LAF* exige qu'elle se conforme à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et à tout code foncier créé par la Première Nation suivant les besoins ou dans la mesure permise en vertu de cette loi.

25.2 Responsabilisation vis-à-vis les membres de la Première Nation – Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, une *LAF* prévoit une méthode, ou exige que le Conseil de bande établisse une politique qui fournit une méthode, visant à assurer la responsabilisation vis-à-vis des membres de la Première Nation en vue de la gestion des terres de la Première Nation et des avoirs monétaires tirés des terres de la Première Nation suivant les besoins, en vertu du code foncier de la Première Nation, de manière à satisfaire l'alinéa 6(1)(e) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

26.1 Dispositions relatives au pétrole et au gaz – Si la Première Nation dispose d'un code d'administration financière en vigueur en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, une *LAF* exige que la Première Nation se conforme à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* et à tout code d'administration financière créé par la Première Nation suivant les besoins ou dans la mesure permise en vertu de cette loi.

Que diront les nouvelles normes?

~~15.3.2 Catégories de recettes pour le code foncier~~— Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, une LAF exige que les catégories de recettes concernant des sommes d'argent tirées des terres de la Première Nation soient catégorisées et présentées de façon distincte des autres recettes au moyen d'une sous-catégorie comprenant toutes les recettes tirées des ressources naturelles obtenues à partir des terres de la Première Nation.

18.5.2 Exigences de préparation – Une LAF exige que les états financiers annuels de la Première Nation : [...]

~~b. si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, comportant les mêmes catégories de recettes relativement aux recettes tirées des terres de la Première Nation, que celles devant être incluses dans les budgets de la Première Nation conformément à la norme 15.3.2.~~

18.6.2 Rapports spéciaux exigés – Une LAF exige que le directeur principal des finances prépare les rapports spéciaux suivants à chaque exercice et les fasse ensuite examiner par l'auditeur : [...]

~~d. un rapport exposant les avoirs monétaires de la Première Nation tirés de ses terres, si elle dispose d'un code foncier en vigueur, catégorisés et présentés séparément des autres recettes et comprenant une sous-catégorie concernant les recettes tirées des ressources naturelles, dont il est question dans la norme 15.3.2, obtenues à partir de ses terres.~~

~~25.1 Dispositions relatives au code foncier~~— Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, une LAF exige qu'elle se conforme à la Loi sur la gestion des terres des premières nations et à tout code foncier créé par la Première Nation suivant les besoins ou dans la mesure permise en vertu de cette loi.

~~25.2 Responsabilisation vis-à-vis les membres de la Première Nation~~— Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, une LAF prévoit une méthode, ou exige que le Conseil de bande établisse une politique qui fournit une méthode, visant à assurer la responsabilisation vis-à-vis des membres de la Première Nation en vue de la gestion des terres de la Première Nation et des avoirs monétaires tirés des terres de la Première Nation suivant les besoins, en vertu du code foncier de la Première Nation, de manière à satisfaire l'alinéa 6(1)(e) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

~~26.1 Dispositions relatives au pétrole et au gaz~~— Si la Première Nation dispose d'un code d'administration financière en vigueur en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, une LAF exige que la Première Nation se conforme à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* et à tout code d'administration financière créé par la Première Nation suivant les besoins ou dans la mesure permise en vertu de cette loi.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à supprimer des normes les exigences liées à d'autres lois?

14.0 Certification du système de gestion financière

14.1 Report de l'exigence d'auto-évaluation du système de gestion financière

Les Normes du SGF actuelles exigent que tous les gouvernements de Premières Nations réalisent une auto-évaluation annuelle de leur système de gestion financière. Selon les observations du CGF, cette exigence n'est pas réaliste pour les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF pour la première fois. Pour ces derniers, la plupart des systèmes de gestion financière sont en place depuis peu de temps et fonctionnent depuis moins d'un an; par conséquent, une auto-évaluation n'ajouterait que très peu de valeur au processus.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La proposition ferait en sorte d'exempter les gouvernements de Premières Nations suivant le processus de certification du SGF pour la première fois de l'exigence d'auto-évaluation du SGF. L'exigence d'auto-évaluation ne s'appliquera qu'aux gouvernements de Premières Nations ayant déjà obtenu un certificat du SGF délivré par le CGF. Les auto-évaluations annuelles font partie d'un processus d'amélioration continue pour les gouvernements de Premières Nations souhaitant s'assurer que leur système de gestion financière continue de fonctionner efficacement.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les Normes du SGF.

Que disent les normes actuelles?

Les Normes du SGF actuelles ne contiennent aucune norme à cet égard. L'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes du SGF dans leur version définitive.

Que diront les nouvelles normes?

[n° à déterminer] Applicabilité – Les procédures énoncées aux normes 28.2 et 28.3 ne s'appliquent qu'aux Premières Nations détenant un certificat du système de gestion financière délivré par le CGFPN.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée d'exempter les gouvernements de Premières Nations qui suivent le processus de certification du SGF pour la première fois de l'obligation de faire une auto-évaluation du SGF?

14.2 Élimination de l'échéance du certificat du SGF

La procédure de certification du SGF 12.1 indique qu'un certificat du SGF vient à échéance après 36 mois. Le raisonnement initial était de s'aligner sur les conditions de la certification ISO. Depuis, la façon de penser en ce qui a trait à l'échéance du certificat du SGF a évolué.

Un certificat du SGF est délivré par le CGF à une date donnée. Il ne fournit aucune assurance continue. Avec le temps, la pertinence et l'utilité de ce certificat diminuent. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'établir une durée arbitraire de trois ans. Le CGF encourage les détenteurs de certificats du SGF à demander un nouvel examen de la certification, selon leurs besoins et à la discrétion du conseil, pour montrer que le système est toujours en place. La modification n'a aucune incidence sur les détenteurs d'un certificat du SGF, car aucune date d'échéance n'est inscrite sur le certificat.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée permet d'éliminer la date d'échéance d'un certificat du SGF. Les certificats du SGF sont émis à un moment précis et ne viennent pas à échéance. Il n'y aura aucune incidence pour les détenteurs d'un certificat du SGF, car aucune date d'échéance n'est inscrite sur le certificat. Le CGF encourage néanmoins les détenteurs de certificats du SGF à demander un nouvel examen de leur certification du SGF, selon leurs besoins et à la discrétion du conseil, pour montrer que le système est toujours en place.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les procédures de certification du SGF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les procédures de certification du SGF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux procédures de certification du SGF dans leur version définitive.

12.1 Durée de trois ans – Un *certificat de système de gestion financière* délivré par le CGFPN en vertu des présentes procédures expire au troisième anniversaire de la date à laquelle le certificat a été délivré aux termes du paragraphe 11.1.

Que diront les nouvelles normes?

~~12.1 Durée de trois ans~~ – ~~Un *certificat de système de gestion financière* délivré par le CGFPN en vertu des présentes procédures expire au troisième anniversaire de la date à laquelle le certificat a été délivré aux termes du paragraphe 11.1.~~

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à éliminer la durée de trois ans du certificat du SGF?

14.3 Éliminer l'exigence d'examen périodique du SGF par le CGF

La LGF n'exige pas que le gouvernement d'une Première Nation se soumette à un examen périodique du système de gestion financière après avoir reçu le certificat du SGF délivré par le CGF. Le CGF n'a aucun pouvoir juridique lui permettant d'exiger du gouvernement d'une Première Nation qu'il se soumette à un tel examen périodique. Les procédures de certification du SGF actuelles prévoient l'examen périodique du système de gestion financière de gouvernements de Premières

Nations après la certification du SGF. Tout examen périodique, le cas échéant, devrait être fait à la demande du gouvernement de Première Nation.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée vient modifier la section des procédures de certification du SGF portant sur les examens périodiques de manière à donner au conseil la possibilité de demander au CGF de faire un examen informel du système de gestion financière à une date postérieure à la certification. Bien que le CGF remette au conseil un rapport sur les résultats de cet examen non officiel, ce rapport ne constitue pas un nouveau certificat du SGF. Si le gouvernement d'une Première Nation détient un certificat du SGF et souhaite que le CGF émette un nouveau certificat en vertu de l'article 50 de La LGF, il devra en faire la demande conformément à l'article 6 des procédures de certification du SGF. Cette modification n'aura pas d'incidence pour les détenteurs actuels de certificats du SGF, puisque le CGF ne procède pas à l'heure actuelle à des examens périodiques comme indiqué dans les procédures de certification du SGF actuelles.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les procédures de certification du SGF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous porte sur la procédure 13.1; toutefois, la modification touche également les procédures 13.2, 13.4 et 13.5. Les modifications apportées aux autres procédures de certification du SGF seront semblables. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir toutes les modifications. L'encadré qui suit montre la formulation proposée dans les procédures de certification du SGF. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux procédures de certification du SGF dans leur version définitive.

13.1 Examens périodiques – Le CGFPN peut, à sa discrétion, procéder à des examens périodiques du système de gestion financière d'une Première Nation à qui un *certificat de système de gestion financière* a été délivré afin d'évaluer si la Première Nation demeure conforme aux *Normes relatives aux systèmes de gestion financière* pendant la durée du certificat.

Que diront les nouvelles normes?

~~13.1 Examens périodiques — Le CGFPN peut, à sa discrétion, procéder à des examens périodiques du système de gestion financière d'une Première Nation à qui un *certificat de système de gestion financière* a été délivré afin d'évaluer si la Première Nation demeure conforme aux *Normes relatives aux systèmes de gestion financière* pendant la durée du certificat.~~

[n° à déterminer] Examen non officiel postérieur à l'émission du certificat – Si une Première Nation détient un *certificat du système de gestion financière*, elle peut, par résolution de son conseil, demander au CGFPN de réaliser un examen non officiel d'une partie ou de la totalité de son système de gestion financière afin de recevoir un rapport non officiel sur l'état d'une partie ou de la totalité de son système de gestion financière.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à remplacer l'obligation d'examen périodique par un examen non officiel facultatif du système de gestion financière d'une Première Nation?

15.0 Certification du rendement financier

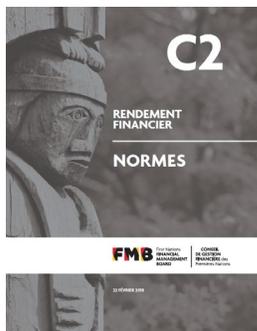
15.1 Exigence d'une LAF modifiée pour obtenir la certification du rendement financier

Il arrive qu'une Première Nation instaure une LAF et la fasse approuver par le CGF sans recevoir de certificat du rendement financier au même moment. Le gouvernement de Première Nation peut demander le certificat du rendement financier à une date ultérieure. Le cas échéant, selon les normes actuelles, le gouvernement de Première Nation devra mettre à jour sa LAF si, depuis son entrée en vigueur, des modifications ont été apportées aux Normes de la LAF. Il n'y pas de raison justifiant d'exiger qu'une LAF soit mise à jour seulement parce que le certificat du rendement financier est émis après la publication d'un nouvel ensemble de Normes de la LAF.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La modification proposée élimine l'exigence de mettre à jour la LAF d'une Première Nation de manière qu'elle soit conforme aux Normes de la LAF en vigueur au moment de la demande d'un certificat du rendement financier. Il sera attendu du gouvernement de Première Nation qu'il mette à jour sa LAF dans le cadre du travail effectué pour obtenir le certificat du SGF.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les Normes relatives au rendement financier.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes relatives au rendement financier, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes relatives au rendement financier dans leur version définitive.

5.1 LAF approuvée par le CGFPN – Une Première Nation possède une LAF qui remplit les exigences suivantes :

- a. la LAF est conforme aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* en vigueur à la date à laquelle le CGFPN fait un examen officiel du rendement financier de la Première Nation en vertu des *Procédures de certification relatives au rendement financier*, et
- b. le CGFPN a approuvé la LAF en vertu de l'article 9 de la Loi.

Que diront les nouvelles normes?

5.1 LAF approuvée par le CGFPN – Une Première Nation possède une LAF **qui a été approuvé** ~~par~~ remplit les exigences suivantes :

- ~~a. la LAF est conforme aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* en vigueur à la date à laquelle le CGFPN fait un examen officiel du rendement financier de la Première Nation en vertu des *Procédures de certification relatives au rendement financier*, et~~
- le CGFPN ~~a~~ approuvé la LAF en vertu de l'article 9 de la Loi.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à ne plus exiger qu'une LAF soit mise à jour pour qu'un certificat du rendement financier puisse être délivré?

15.2 Dispositions de la LAF en vigueur pour obtenir la certification du rendement financier

À l'heure actuelle, pour pouvoir obtenir la certification du rendement financier, le gouvernement d'une Première Nation doit avoir mis en vigueur un nombre minimal de dispositions de sa LAF portant sur six aspects. Afin d'aligner les exigences de certification du rendement financier sur les critères d'admissibilité à la subvention de 10 ans offerte par Services aux Autochtones Canada, il est proposé d'ajouter des dispositions de la LAF à la liste des dispositions minimales devant être en vigueur.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Cette proposition a pour objectif d'aligner les dispositions minimales de la LAF exigées pour obtenir la certification du rendement financier sur les nouvelles exigences relatives à la subvention de 10 ans de manière que le gouvernement d'une Première Nation qui instaure une LAF afin d'obtenir un certificat du rendement financier n'ait pas à modifier cette LAF pour être admissible à la subvention de 10 ans. Cette modification n'aura d'incidence que sur les gouvernements de Premières Nations mettant en vigueur une nouvelle LAF ou voulant obtenir une nouvelle certification du rendement financier de la part du CGF. Cette modification n'aura aucune incidence sur les détenteurs actuels de certificats du rendement financier. Les gouvernements de Premières Nations qui demandent la subvention de 10 ans devront mettre ces dispositions en vigueur pour respecter les critères d'admissibilité à la subvention.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les Normes relatives au rendement financier.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes relatives au rendement financier, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes relatives au rendement financier dans leur version définitive.

5.2 Dispositions de la LAF en vigueur – Si une Première Nation demande un certificat de rendement financier avant d'avoir obtenu un certificat de système de gestion financière, les dispositions de la LAF de la Première Nation qui sont conformes aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* sont en vigueur :

- a. norme 13.1 (exercice);
- b. normes 15.1 à 15.4 (budgets) (excluant 15.4.3);
- c. normes 18.2 à 18.5 (production de rapports financiers);
- d. normes 19.1 à 19.5, et 19.7 (audits);
- e. normes 21.4 à 21.6 (Registres du compte de recettes locales et des autres recettes)
- f. normes 24.1 à 24.2 (Délégation du pouvoir d'intervention)

Que diront les nouvelles normes?

5.2 Dispositions de la LAF en vigueur – Si une Première Nation demande un certificat de rendement financier avant d’avoir obtenu un certificat de système de gestion financière, les dispositions de la LAF de la Première Nation qui sont conformes aux Normes relatives à la Loi sur l’administration financière sont en vigueur :

- a. [normes 1.0 à 7.0 \(Introduction, Partie I – Interprétation et application\)](#);
- b. [normes 8.1 et 8.2 \(conseil de la Première Nation – Responsabilité et délégation\)](#);
- c. [normes 10.1.1 et 10.1.2 \(Comité des finances et d’audit\)](#);
- d. [norme 11.1.1 \(nomination du directeur principal\)](#);
- e. [norme 11.2.1 \(nomination du directeur principal des finances\)](#);
- f. [normes 11.4.2 \(organigramme\)](#);
- g. [normes 12.1, 12.2 et 12.4 à 12.6 \(comportement\)](#);
- h. norme 13.1 (exercice);
- i. [normes 14.1 et 14.2 \(plans financiers\)](#);
- j. normes 15.1 à 15.4 (budgets) (~~excluant 15.4.3~~);
- k. normes ~~18.2~~ [18.1](#) à 18.5 (production de rapports financiers);
- l. normes 19.1 à ~~19.5~~, ~~et~~ 19.7 (audits);
- m. [normes 20.1 à 20.5 \(rapport annuel\)](#);
- n. normes ~~21.4~~ [21.5](#) et 21.6 (registres du compte de recettes locales et des autres recettes);
- o. [normes 23.1 et 23.2 \(conformité aux normes du CGFPN\)](#);
- p. normes 24.1 à 24.2 (délégation du pouvoir d’intervention);
- q. [normes 27.1 à 27.6 \(inconduite financière\)](#);
- r. [normes 30.1 et 30.2 \(entrée en vigueur\)](#).

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d’accord avec la modification proposée visant à exiger l’entrée en vigueur de dispositions supplémentaires de la LAF pour obtenir la certification du rendement financier?

16.0 Recettes locales

Les modifications proposées suivantes s’appliquent aux gouvernements de Premières Nations qui perçoivent ou qui prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

16.1 Information à fournir dans les états financiers portant sur les recettes locales

Le gouvernement d’une Première Nation percevant des recettes locales est tenu de préparer une loi sur les dépenses qu’elle doit faire approuver par la Commission de la fiscalité des premières nations (la « CFPN »). Selon les normes actuelles de la CFPN, il est permis d’inclure des dépenses imprévues au budget. Lorsque le gouvernement d’une Première Nation fait des dépenses

imprévues, le lecteur des états financiers portant sur les recettes locales n'est en mesure de connaître la raison pour laquelle la dépense a été faite et la nature de cette dépense que si l'information est fournie par voie de notes. Les normes actuelles n'exigent pas que l'information fournie par voie de notes comprennent l'information sur les dépenses imprévues.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

La nouvelle Norme d'information financière relative aux recettes locales proposée exigera que les gouvernements de Premières Nations incluent dans l'information à fournir par voie de notes dans leurs états financiers portant sur les recettes locales une description ou la ventilation des dépenses imprévues faites durant la période. Cette mesure vise à faire en sorte que le lecteur comprenne les raisons et la nature de toute dépense imprévue faite au moyen des recettes locales.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent l'ensemble de Normes d'information financière relatives aux recettes locales.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes d'information financière relatives aux recettes locales, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes d'information financière relatives aux recettes locales dans leur version définitive.

8.1 Exigences minimales — Les états financiers portant sur les recettes locales comprennent à tout le moins l'information suivante sous forme de notes :

- a. une description des activités liées aux recettes locales — **courte description de la composition et de l'objet des recettes et dépenses locales;**
- b. méthode de présentation — **courte description de la méthode de présentation utilisée pour la préparation des états financiers. (On peut y faire référence à la fois aux exigences établies par la Loi et aux présentes normes);**
- c. toute autre information pertinente qui pourrait faciliter la lecture des états financiers.

Que diront les nouvelles normes?

8.1 Exigences minimales — Les états financiers portant sur les recettes locales comprennent à tout le moins l'information suivante sous forme de notes :

- a. une description des activités liées aux recettes locales — **courte description de la composition et de l'objet des recettes et dépenses locales;**
- b. méthode de présentation — **courte description de la méthode de présentation utilisée pour la préparation des états financiers. (On peut y faire référence à la fois aux exigences établies par la Loi et aux présentes normes);**
- c. **une description ou la ventilation de toute dépense imprévue faite au cours de la période, y compris toute dépense imprévue faite durant une période comparable présentée;**
- d. toute autre information pertinente qui pourrait faciliter la lecture des états financiers.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à exiger l'incorporation dans les notes afférentes aux états financiers portant sur les recettes locales de la ventilation des dépenses considérées comme imprévues faites au moyen des recettes locales?

16.2 Normes relatives au rendement financier – Ratio de perception des recettes locales

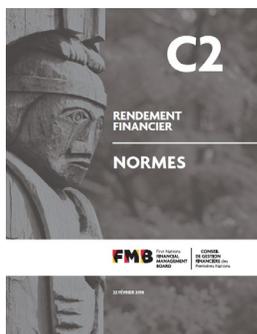
Le ratio de perception des recettes locales (le « RPRL ») est l'un des ratios dont se sert le CGF pour évaluer le rendement financier du gouvernement d'une Première Nation aux fins d'émission du

certificat de rendement financier. Ce ratio mesure l'efficacité du gouvernement de Première Nation dans la perception des recettes locales qu'il exige. Dans le cadre de la modification récente des Normes relatives au rendement financier en février 2018, la terminologie a été modifiée pour remplacer la mention d'impôts fonciers par la mention de recettes locales, afin de s'aligner sur la LGF. Bien que la description de l'application du RPRL soit exacte dans le contexte de la perception de recettes locales en vertu de la LGF, il y a eu omission involontaire de mentionner la *Loi sur les Indiens*. Tant que le nom du gouvernement d'une Première Nation n'est pas inscrit à l'annexe de la LGF, les lois régissant les recettes locales établies en vertu de la *Loi sur les Indiens* demeurent en vigueur. En omettant de mentionner la *Loi sur les Indiens*, le CGF a involontairement exclu l'évaluation du RPRL pour les gouvernements de Premières Nations percevant des recettes locales (impôts fonciers) en vertu de la *Loi sur les Indiens* n'ayant été inscrits à l'annexe de la LGF qu'après le début de l'année d'imposition la plus récente. Cette exclusion crée une incohérence par rapport à l'évaluation de tous les autres ratios financiers, qui ne tiennent pas compte de la date d'inscription à l'annexe de la LGF. L'objectif du RPRL est d'évaluer la perception des recettes locales ou des impôts fonciers, que cette perception ait lieu en vertu de la LGF ou de la *Loi sur les Indiens*.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

L'objectif de la proposition est de préciser que le calcul du ratio de perception des recettes locales (le « RPRL ») s'applique également aux gouvernements de Premières Nations percevant des recettes locales ou des impôts fonciers en vertu de la *Loi sur les Indiens* avant que le gouvernement de Première Nation ne soit inscrit à l'annexe de la LGF. Cette modification n'aura pas d'incidence sur la façon dont le CGF calcul actuellement le RPRL, mais elle permet de préciser que le calcul de ce ratio tient compte de tout impôt foncier perçu en vertu de la *Loi sur les Indiens* avant que le gouvernement de Première Nations ne soit inscrit à l'annexe de la LGF.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées ne touchent que les Normes relatives au rendement financier.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes relatives au rendement financier, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes relatives au rendement financier dans leur version définitive.

7.1 Définitions – Dans la présente norme 7.0 : [...]

« **recettes locales exigées** » désigne les montants exigés par une Première Nation en vertu de ses lois annuelles sur les recettes locales, conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, exception faite des paiements ou des subventions tenant lieu d'impôts fonciers;

« **recettes locales perçues** » désigne les montants, généralement déclarés par la direction d'une Première Nation, que la Première Nation a perçus en vertu de ses lois annuelles sur les recettes locales, conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, exception faite des paiements ou des subventions tenant lieu d'impôts fonciers, les recettes non perçues étant considérées comme des montants impayés au moment de l'examen.

7.9.1 Application du ratio de perception des recettes locales – La présente norme 7.9 ne s'applique qu'aux Premières Nations percevant des recettes locales de plus de 100 000 \$ en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les Premières Nations percevant des recettes locales de moins de 100 000 \$ en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ne sont pas tenues de se conformer à la présente norme.

Que diront les nouvelles normes?

7.1 Définitions – Dans la présente norme 7.0 : [...]

« **recettes locales exigées** » désigne les montants exigés par une Première Nation en vertu de ses lois annuelles sur les recettes locales, conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou à la *Loi sur les Indiens*, exception faite des paiements ou des subventions tenant lieu d'impôts fonciers;

« **recettes locales perçues** » désigne les montants, généralement déclarés par la direction d'une Première Nation, que la Première Nation a perçus en vertu de ses lois annuelles sur les recettes locales, conformément à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou à la *Loi sur les Indiens*, exception faite des paiements ou des subventions tenant lieu d'impôts fonciers, les recettes non perçues étant considérées comme des montants impayés au moment de l'examen.

7.9.1 Application du ratio de perception des recettes locales – La présente norme 7.9 ne s'applique qu'aux Premières Nations percevant des recettes locales de plus de 100 000 \$ en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations percevant des recettes locales de moins de 100 000 \$ en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou de la *Loi sur les Indiens* ne sont pas tenues de se conformer à la présente norme.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée aux Normes relatives au rendement financier visant à préciser que le RPRL s'applique aux lois créées en vertu de la LGF ou de la *Loi sur les Indiens*?

16.3 Relation hiérarchique de l'administrateur fiscal

Les normes actuelles exigent que l'administrateur fiscal relève du directeur principal ou du directeur principal des finances. Toutefois, il a été observé que cette exigence entre parfois en conflit avec les lois sur les impôts fonciers en vigueur des gouvernements de Premières Nations, ces lois exigeant que l'administrateur fiscal relève directement du conseil.

Qu'est-ce qui change et quelles sont les répercussions pour les gouvernements de Premières Nations?

Les modifications proposées visent à assouplir les normes de manière à permettre à l'administrateur fiscal de relever directement du conseil dans la mesure où il s'agit d'une exigence des lois sur les impôts fonciers du gouvernement de la Première Nation. Le fait de relever directement du conseil est considéré comme un seuil plus élevé que l'exigence actuelle.

Quels documents de base seront touchés?



Les modifications proposées touchent surtout les Normes de la LAF; des modifications corrélatives seront également apportées dans le modèle de LAF et les notes explicatives du modèle de LAF.

Que disent les normes actuelles?

L'exemple ci-dessous montre la formulation actuelle dans les Normes de la LAF, et l'encadré qui suit montre la formulation proposée. Il y aura lieu de se reporter au document annoté pour voir les modifications proposées aux Normes de la LAF dans leur version définitive ainsi que les modifications apportées aux autres documents de base touchés.

11.3.2 Rapport hiérarchique – Une LAF exige que l'administrateur fiscal se rapporte directement au directeur principal des finances ou au directeur principal dans l'exécution de ses fonctions en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation, de la Loi et de la LAF.

Que diront les nouvelles normes?

11.3.2 Rapport hiérarchique – Une LAF exige que l'administrateur fiscal, ~~se rapporte directement au directeur principal des finances ou au directeur principal~~ dans l'exécution de ses fonctions en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation, de la Loi et de la LAF, se rapporte directement au directeur principal des finances, ou au directeur principal, ou au conseil.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée visant à préciser les options qui existent en ce qui a trait à la relation hiérarchique de l'administrateur fiscal?

Autres modifications proposées

Outre les modifications proposées ci-dessus, le CGF propose d'apporter diverses autres modifications non substantielles aux documents de base. Ces modifications sont d'ordre rédactionnel et consistent essentiellement à clarifier la formulation d'une norme ou à mettre à jour la terminologie utilisée. Ces modifications sont résumées à l'annexe A, à la fin du présent document.

Moment de l'adoption des modifications proposées

Les lignes directrices du CGF en matière d'établissement de normes exigent d'établir une date d'entrée en vigueur pour toute modification proposée ou toute nouvelle modification, afin d'accorder suffisamment de temps pour se préparer en vue des nouvelles exigences. La plupart des modifications proposées dans le présent document devraient avoir un effet positif pour les clients potentiels du CGF, pour ses clients actuels et pour d'autres parties prenantes. Les modifications apportent des précisions aux normes actuelles et allègent certaines des exigences actuelles des normes. Par contre, certaines modifications proposées créent de nouvelles exigences, et le CGF souhaite accorder suffisamment de temps aux gouvernements de Premières Nations pour apporter les changements nécessaires. Le CGF propose que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020. Il s'agit d'une longue période de mise en œuvre, et, s'ils le désirent, les gouvernements de Premières Nations pourront choisir d'adopter la totalité de ces modifications par anticipation, soit à une date antérieure à leur date d'entrée en vigueur.

Cette longue période de mise en œuvre donnera aux gouvernements de Premières Nations suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires à l'égard de toute nouvelle exigence faisant partie des modifications proposées. Au cours de la période de mise en œuvre, le CGF prévoit concevoir des lignes directrices, des outils et des modèles relativement aux nouvelles exigences afin d'apporter un soutien aux gouvernements de Première Nation lors de la mise en œuvre. Le Tableau 2 ci-après énonce les modifications proposées nécessitant une longue période de mise en œuvre ainsi que leur incidence prévue sur les gouvernements de Premières Nations.

Tableau 2 – Nouvelles exigences nécessitant une longue période de mise en œuvre

N°	Description	Incidence prévue sur les gouvernements de Premières Nations
1.1	Nouvelle exigence d'inclure dans le rapport annuel la progression des objectifs sociaux et économiques	Cette proposition crée une nouvelle exigence à l'égard du rapport annuel. La période de mise en œuvre prolongée permettra aux gouvernements de Premières Nations d'intégrer au rapport annuel l'information sur la progression des objectifs sociaux et économiques. Le premier rapport annuel devant refléter cette nouvelle exigence sera celui de l'exercice 2020-2021 qui, selon les normes, doit être publié avant le 27 septembre 2021.
4.1	Nouvelle exigence d'établir un plan stratégique et de le mettre à jour périodiquement.	Cette proposition crée une nouvelle exigence à l'égard de l'établissement d'un plan stratégique de la collectivité et de sa mise à jour périodique. Actuellement, seules les Normes du SGF exigent qu'un plan stratégique soit établi. La période de mise en œuvre prolongée permettra aux gouvernements de Premières Nations d'établir ou de mettre à jour leur plan stratégique. Il est à noter que les gouvernements de Premières Nations ayant adopté le modèle de LAF du CGF ou ceux qui suivent le processus de certification du SGF doivent déjà se conformer à l'exigence d'établir un plan stratégique.
6.1	Nouvelle exigence relative à l'examen indépendant du rapprochement des comptes détenus dans des institutions financières.	Cette proposition crée une nouvelle exigence à l'égard de l'examen indépendant du rapprochement de comptes détenus dans des institutions financières. La période de mise en œuvre prolongée permettra aux gouvernements de Premières Nations d'intégrer cette nouvelle procédure au processus mensuel de rapprochement des comptes. Cette modification n'aura pas d'incidence sur les gouvernements de Premières Nations ayant adopté les modèles de politiques du CGF, puisque cette exigence fait déjà partie des modèles de politiques.
7.1	Établissement de mesures de rendement, d'incitatifs et de récompenses	Cette proposition crée une nouvelle exigence d'établir des mesures de rendement, des incitatifs ou des récompenses à tous les échelons du gouvernement d'une Première Nation. La période de mise en œuvre prolongée permettra aux gouvernements de Premières Nations de concevoir une politique et de l'instaurer à compter de l'exercice 2019-2020.
11.1	Création de procédures de déclaration de conflits d'intérêts par les membres et les non-membres du conseil	La proposition crée une nouvelle exigence pour le conseil d'établir des procédures à l'égard de la déclaration des conflits d'intérêts par les membres du conseil. Les Normes de la LAF exigent déjà une telle déclaration; par conséquent, cette modification n'est en fait que l'exigence de documenter ces procédures. La mise en œuvre de cette nouvelle exigence devrait être simple, et la période de mise en œuvre prolongée donnera aux gouvernements de Premières Nations suffisamment de temps pour établir une nouvelle procédure.

N°	Description	Incidence prévue sur les gouvernements de Premières Nations
11.2	Nouvelle exigence de confirmation positive à l'égard de conflits d'intérêts potentiels	Cette proposition crée une nouvelle exigence de confirmation positive dans le cadre du processus annuel de déclaration des conflits d'intérêts. Il s'agit d'une nouvelle exigence pour les membres du conseil, les dirigeants, les employés, les membres de comités, les sous-traitants et les mandataires de déclarer annuellement toute possibilité de conflit d'intérêts ou de déclarer qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts. La mise en œuvre de cette nouvelle exigence devrait être simple, et la période de mise en œuvre prolongée donnera aux gouvernements de Premières Nations suffisamment de temps pour établir une nouvelle procédure.
15.2	Ajout de dispositions minimales de la LAF devant être en vigueur pour obtenir la certification du rendement financier	Cette proposition vient augmenter le nombre minimal de dispositions de la LAF devant être en vigueur pour que le gouvernement d'une Première Nations puisse demander la certification du rendement financier. L'objectif de cette modification est d'aligner le processus du CGF sur les critères d'admissibilité à la nouvelle subvention de 10 ans offerte par SAC. La mise en vigueur de dispositions supplémentaires de la LAF exigera du temps et des ressources financières des gouvernements de Premières Nations. La période de mise en œuvre prolongée permettra aux gouvernements de Premières Nations de se préparer en vue de ces nouvelles exigences.
16.1	Nouvelle exigence d'information à fournir dans les états financiers annuels portant sur les recettes locales	Cette proposition crée une nouvelle exigence d'inclure dans les états financiers portant sur les recettes locales la nature des dépenses imprévues faites au moyen des recettes locales. Les premiers états financiers annuels portant sur les recettes locales devant présenter cette information seront ceux préparés pour les périodes de présentation de l'information financière commençant à compter du 1 ^{er} avril 2020.

Faites connaître votre opinion

Cliquez sur le [lien vers le sondage](#) pour faire connaître votre opinion sur cette modification proposée.

Êtes-vous d'accord avec la date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril 2020 proposée pour les modifications décrites dans le présent document?

Demande de commentaires

Le CGF a pour politique de demander aux parties prenantes de faire part de leurs commentaires avant d'instaurer ou de modifier considérablement ses normes. Ces commentaires sont essentiels à l'élaboration de normes qui soient pertinentes pour les parties prenantes et qui répondent à leurs

besoins. Les commentaires envoyés au CGF peuvent donner lieu à la modification des normes définitives.

Les commentaires sur tous les aspects des présentes propositions sont bienvenus. Pour le CGF, il est tout aussi important de savoir que les parties prenantes sont d'accord avec les normes proposées que de connaître leurs préoccupations à leur sujet. Si une partie prenante est en désaccord avec une proposition, nous lui demandons de donner des explications et, si possible, de suggérer une solution de rechange.

Les commentaires et les réponses aux questions posées dans le présent document doivent être communiqués au plus tard le vendredi 11 mars 2019.

Pour des raisons d'ordre pratique, un [sondage en ligne](#) a été publié en même temps que le présent document. Des commentaires peuvent également être envoyés par écrit à l'adresse : standards@fnfmb.com

Versions annotées des documents de base du CGF

Des versions annotées distinctes des documents de base du CGF touchés par les modifications proposées dans le présent document sont en cours de préparation. Ces versions montreront les modifications apportées aux normes et aux procédures décrites dans le présent document. Une fois créées, ces versions annotées seront publiées séparément et pourront être téléchargées sur la page d'établissement des normes du [site Web du CGF](#).

ANNEXE A – Autres modifications d'ordre rédactionnel

N°	Explication de la modification proposée	Formulation actuelle dans le document de base	Modifications proposées
1	Les Normes de la LAF et les Normes du SGF exigent que le conseil tienne compte des risques de fraude. L'une de ces normes énumère quatre types de fraudes pouvant se produire dans tout type d'entreprise ou d'organisation que le conseil doit prendre en considération. Certaines préoccupations ont été soulevées à l'effet que la formulation pourrait donner l'impression qu'il est allégué que la fraude est chose courante au sein des collectivités de Premières Nations, ce qui n'est en aucune façon intentionnel. Les modifications proposées permettent de rectifier cette formulation en précisant que le conseil doit déterminer s'il existe ou non un risque de fraude potentielle.	A2 - Normes de la LAF	A2 - Normes de la LAF
		17.7.2 Procédures pour les risques de fraude – Une LAF exige que le Conseil de bande mette en place des procédures permettant l'identification et l'évaluation des types de fraudes potentielles suivantes au sein de la Première Nation : [...]	<i>Aucune modification n'est nécessaire à la formulation française, car elle reflétait déjà la notion de fraude « potentielle »</i>
		B2 - Normes du SGF	B2 - Normes du SGF
		19.7.2 Procédures pour les risques de fraude – Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a mis en place des procédures documentées permettant l'identification et l'évaluation des types de fraude potentielles suivantes au sein de la Première Nation : [...]	<i>Aucune modification n'est nécessaire à la formulation française, car elle reflétait déjà la notion de fraude « potentielle »</i>
2	Les Normes de la LAF définissent le terme « entité liée »; toutefois, ce terme n'est utilisé dans aucune Norme de la LAF. Ce terme était utilisé dans une ancienne Norme de la LAF qui a été supprimée au 1 ^{er} avril 2014. Cette modification proposée supprime cette définition des normes.	A2 - Normes de la LAF	A2 - Normes de la LAF
		3.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indications contraires : [...] <p>« entité liée » signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une agence de la Première Nation; b. une société dans laquelle la Première Nation a un intérêt important ou de contrôle; c. une société en commandite dans laquelle la Première Nation ou une autre entité liée à la Première Nation est un partenaire détenant des intérêts importants ou de contrôle; d. une fiducie de la Première Nation; [...] 	3.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indications contraires : [...] <p>« entité liée » signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une agence de la Première Nation; b. une société dans laquelle la Première Nation a un intérêt important ou de contrôle; c. une société en commandite dans laquelle la Première Nation ou une autre entité liée à la Première Nation est un partenaire détenant des intérêts importants ou de contrôle; d. une fiducie de la Première Nation; [...]

N°	Explication de la modification proposée	Formulation actuelle dans le document de base	Modifications proposées
3	Les Normes de la LAF définissent le terme « directeur principal ». Cette définition ne figure pas dans les Normes du SGF, bien que le terme « directeur général » soit utilisé dans ces normes. La modification proposée consiste à ajouter cette définition dans les Normes du SGF pour une meilleure compréhension.	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p>3.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indications contraires : [...]</p> <p>« directeur principal » signifie le directeur de la bande ou le directeur général responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration de la Première Nation; [...]</p> <p>B2 - Normes du SGF</p> <p><i>Cette définition n'existe pas dans les normes B2.</i></p>	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p>3.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indications contraires : [...]</p> <p>« directeur principal » signifie <u>l'administrateur principal</u>, le directeur de la bande ou le directeur général responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration de la Première Nation; [...]</p> <p>B2 - Normes du SGF</p> <p>5.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indications contraires : [...]</p> <p>« directeur principal » signifie <u>l'administrateur principal, le directeur de la bande ou le directeur général responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration de la Première Nation; [...]</u></p>
4	Les Normes d'information financière relatives aux recettes locales de la LGF et du CGF ont été mises à jour en 2016 pour donner aux gouvernements de Premières Nations qui perçoivent des recettes locales en vertu de la LGF la possibilité d'exercer un choix relativement à la façon de présenter l'information financière portant sur ces recettes. La LGF modifiée et les Normes d'information financière relatives aux recettes locales permettent que cette information soit présentée selon un secteur distinct dans les états financiers annuels de la Première Nation plutôt que dans des états financiers individuels portant sur les recettes locales. La modification proposée fait ressortir cette possibilité d'exercer un choix et uniformise les exigences des Normes de la LAF et des Normes du SGF à cet égard. Ces modifications	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p>19.7.1 Audit – Une LAF exige que les états financiers annuels audités distincts relativement aux recettes locales de la Première Nation soient préparés et audités au moins une fois par année civile, conformément aux normes du CGFPN relatives à la production de rapports relatifs aux recettes locales.</p> <p>19.7.2 Accès aux rapports d'audit – Une LAF exige que les états financiers annuels audités des recettes locales, y compris le rapport d'audit, soit mis à la disposition des personnes dont il est question au paragraphe 14(2) de la Loi.</p>	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p>19.7.1 Audit – Une LAF exige <u>que les états financiers annuels audités distincts relativement aux recettes locales de la Première Nation soient préparés et</u></p> <p>a. <u>que la Première Nation prépare un rapport financier portant sur ses recettes locales qui sera</u> audités au moins une fois par année civile, conformément aux normes du CGFPN relatives à la production de rapports relatifs aux recettes locales;</p> <p>b. <u>que ce rapport financier consiste en des états financiers relatifs aux recettes locales individuels annuels audités ou, si les normes du CGF en matière de production de rapports financiers relatifs aux recettes locales le permettent, en un secteur</u></p>

N°	Explication de la modification proposée	Formulation actuelle dans le document de base	Modifications proposées
	sont apportées pour plus de clarté et n'ont aucune incidence sur les exigences actuelles en matière d'information financière relative aux recettes locales pour les gouvernements de Premières Nations qui perçoivent des recettes locales en vertu de la LGF.	<p>19.7.3 Rapports facultatifs – Malgré la norme 19.7.1, une FAL peut permettre que les rapports financiers relatifs aux recettes locales soient inclus aux états financiers annuels audités de la Première Nation, de manière distincte des autres activités y apparaissant, si les normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers relatifs aux recettes locales permettent à la Première Nation de choisir cette option.</p> <p>19.7.4 Accès aux rapports facultatifs – Si une LAF permet à la Première Nation d'exercer l'option prévue à la norme 19.7.3, la LAF exige que les états financiers annuels audités de la Première Nation soient disponibles aux personnes dont il est question au paragraphe 14(2) de la Loi.</p>	<p>distinct présenté dans les états financiers à usage général annuels audités de la Première Nation;</p> <p>c. le rapport financier audité doit être mis à la disposition des personnes dont il est question au paragraphe 14(2) de la Loi.</p> <p>19.7.2 Accès aux rapports d'audit—Une LAF exige que les états financiers annuels audités des recettes locales, y compris le rapport d'audit, soit mis à la disposition des personnes dont il est question au paragraphe 14(2) de la Loi.</p> <p>19.7.3 Rapports facultatifs—Malgré la norme 19.7.1, une FAL peut permettre que les rapports financiers relatifs aux recettes locales soient inclus aux états financiers annuels audités de la Première Nation, de manière distincte des autres activités y apparaissant, si les normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers relatifs aux recettes locales permettent à la Première Nation de choisir cette option.</p> <p>19.7.4 Accès aux rapports facultatifs—Si une LAF permet à la Première Nation d'exercer l'option prévue à la norme 19.7.3, la LAF exige que les états financiers annuels audités de la Première Nation soient disponibles aux personnes dont il est question au paragraphe 14(2) de la Loi.</p>
		<p>B2 - Normes du SGF</p> <p><i>Aucune incidence sur la Norme du SGF 35.1 se rattachant à ces modifications</i></p>	<p>B2 - Normes du SGF</p> <p><i>Aucune incidence sur la Norme du SGF 35.1 se rattachant à ces modifications</i></p>

N°	Explication de la modification proposée	Formulation actuelle dans le document de base	Modifications proposées
5	La modification proposée permet de préciser que les membres du conseil n'ont pas la responsabilité de préparer eux-mêmes l'organigramme; ils ont plutôt la responsabilité de s'assurer qu'il est préparé.	B2 - Normes du SGF 12.5.1 Organigramme à jour – Le Conseil de bande doit démontrer qu'il a préparé un organigramme à jour qui illustre fidèlement : [...]	B2 - Normes du SGF 12.5.1 Organigramme à jour – Le Conseil de bande doit démontrer <u>qu'il a préparé qu'un</u> organigramme à jour qui illustre fidèlement <u>ce qui suit a été préparé</u> : [...]
6	Les Normes de la LAF et les Normes du SGF actuelles indiquent que le directeur principal des finances relève directement du directeur principal ou du conseil. La formulation actuelle donne l'impression qu'un choix peut être exercé. Toutefois, les liens hiérarchiques sont établis dans la LAF. La modification proposée améliore l'interprétation de cette norme en renvoyant le lecteur à la LAF pour déterminer le lien hiérarchique approprié, conformément au texte dans lequel il est établi.	A2 - Normes de la LAF 11.2.2 Rapport hiérarchique – Une LAF exige que le directeur principal des finances relève directement du directeur principal ou du Conseil de bande. B2 - Normes du SGF 12.2 Directeur principal des finances – Le Conseil de bande doit démontrer : [...] b. que le directeur principal des finances relève directement du directeur principal ou du Conseil de bande; [...]	A2 - Normes de la LAF 11.2.2 Rapport hiérarchique – Une LAF exige que le directeur principal des finances relève directement du directeur principal ou du Conseil de bande, <u>selon ce qui est énoncé dans la LAF.</u> B2 - Normes du SGF 12.2 Directeur principal des finances – Le Conseil de bande doit démontrer : [...] b. que le directeur principal des finances relève directement du directeur principal ou du Conseil de bande, <u>selon ce qui est énoncé dans la LAF;</u> [...]
7	Le titre actuel de la norme 18.4.2 « Procédure relative aux comptes créditeurs » pourrait être interprété comme limitant les exigences de cette norme au processus lié aux comptes créditeurs. Toutefois, l'intention est que la norme s'applique à la totalité du processus de dépenses, y compris aux comptes créditeurs. La modification proposée permet d'élargir la portée du titre de cette Norme du SGF de manière à ce qu'il soit plus inclusif.	B2 - Normes du SGF 18.4.2 Procédure relative aux comptes créditeurs – Le Conseil de bande établit et met en œuvre une procédure documentée concernant le traitement des comptes créditeurs comme suit : [...]	B2 - Normes du SGF 18.4.2 Procédures relatives aux dépenses et aux comptes créditeurs – Le Conseil de bande établit et met en œuvre <u>des procédures</u> documentées concernant le traitement <u>des dépenses et</u> des comptes créditeurs comme suit : [...]

8	<p>Les Normes du SGF actuelles ne donnent aucune précision en ce qui a trait aux exigences de format ou de contenu minimal du rapport annuel. Les Normes de la LAF, en contrepartie, contiennent des exigences normatives à cet égard. La modification proposée vient modifier les Normes du SGF de manière à intégrer les exigences qui figurent déjà dans les Normes de la LAF. Les exigences pour les gouvernements de Premières Nations ne changeront pas, puisqu'ils doivent déjà se conformer aux exigences minimales de contenu du rapport annuel énoncées dans les Normes de la LAF. L'uniformité entre les Normes de la LAF et les Normes du SGF permet aux utilisateurs de ces normes de mieux comprendre les exigences.</p>	<p>B2 - Normes du SGF</p> <p><i>Aucune norme n'existe dans le document B2.</i></p>	<p>B2 - Normes du SGF</p> <p>[n° à déterminer] Contenu du rapport annuel – Le Conseil de bande démontre que le rapport annuel dont il est question dans la norme 22.0</p> <ul style="list-style-type: none"> a. <u>comprend ce qui suit :</u> <ul style="list-style-type: none"> i. <u>une description des services et des activités de la Première Nation;</u> ii. <u>un rapport de situation sur les objectifs sociaux et économiques établis par la Première Nation, les mesures de rendement et les résultats atteints;</u> b. <u>inclut ou incorpore par renvoi :</u> <ul style="list-style-type: none"> i. <u>tous les états financiers annuels audités de l'exercice précédent de la Première Nation;</u> ii. <u>les rapports spéciaux dont il est question dans la norme 20.6.</u>
9	<p>Les exigences relatives aux qualifications de l'auditeur figurant dans les normes précisent que l'auditeur doit être membre en règle de l'ordre comptable professionnel de sa province ou de son territoire. Les normes n'ont pas été mises à jour depuis l'unification des titres professionnels comptables au Canada sous la bannière de CPA Canada. La modification proposée élimine les mentions d'anciens ordres comptables, sans toutefois modifier l'exigence pour l'auditeur d'être membre en règle de son ordre provincial ou territorial.</p>	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p>19.2.2 Qualifications – Une LAF exige que l'auditeur [...]</p> <p>b. soit un cabinet comptable ou un expert-comptable, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un membre en règle de Comptables Professionnels Agréés du Canada, de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou de la Société des comptables en management du Canada et de leurs homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités; [...] 	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p>19.2.2 Qualifications – Une LAF exige que l'auditeur [...]</p> <p>b. soit un cabinet comptable ou un expert-comptable, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un membre en règle <u>de l'ordre provincial ou territorial</u> de Comptables Professionnels Agréés du Canada, <u>de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou de la Société des comptables en management du Canada et de leurs homologues respectifs</u> dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités; [...]

Résumé des modifications proposées et invitation à commenter

10	<p>À moins que la section « Interprétation et application » de la LAF du gouvernement d'une Première Nation ne l'exige, les normes du CGF ne s'appliquent pas aux activités à but lucratif du gouvernement d'une Première Nation. Il régnait une certaine confusion à l'effet que la norme 19.1.3 du CGF pouvait être interprétée comme étendant l'applicabilité des normes du CGF aux activités à but lucratif d'entités juridiques distinctes de la Première Nation. La modification proposée permet de rendre la norme plus précise de manière à éviter toute confusion au sujet de l'application des normes du CGF aux activités d'entités juridiques distinctes. L'objectif de la norme 19.1.3 est de déterminer si les investissements du gouvernement d'une Première Nation dans des entités à but lucratif respecte les restrictions énoncées dans la LAF.</p>	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p><i>Il n'est nécessaire d'apporter aucune modification à la Norme de la LAF 17.1 se rattachant à ces modifications proposées.</i></p>	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p><i>Il n'est nécessaire d'apporter aucune modification à la Norme de la LAF 17.1 se rattachant à ces modifications proposées.</i></p>
		<p>B2 - Normes du SGF</p> <p>19.1.3 Conformité à la LAF, etc. – Le Conseil de bande doit démontrer que toutes les activités à but lucratif de la Première Nation sont tenues conformément aux exigences de la LAF et de toute politique ou procédure applicable du Conseil de bande.</p>	<p>B2 - Normes du SGF</p> <p>19.1.3 Conformité à la LAF, etc. – Le Conseil de bande doit démontrer <u>que toutes les activités à but lucratif de la Première Nation sont tenues que les investissements de la Première Nation dans des activités à but lucratif ont été faits</u> conformément aux <u>exigences restrictions</u> de la LAF et de toute politique ou procédure applicable du Conseil de bande.</p>
11	<p>La Norme du SGF 34.1 combine en une seule norme deux exigences distinctes relatives aux rapports financiers sur les recettes locales et à la comptabilité des recettes locales. La norme 35.0 traite déjà de la comptabilité distincte des recettes locales. La modification supprime de la norme l'exigence relative aux rapports financiers sur les recettes locales.</p>	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p><i>Il n'est nécessaire d'apporter aucune modification à la Norme de la LAF 18.2.1 se rattachant à ces modifications proposées.</i></p>	<p>A2 - Normes de la LAF</p> <p><i>Il n'est nécessaire d'apporter aucune modification à la Norme de la LAF 18.2.1 se rattachant à ces modifications proposées.</i></p>
		<p>B2 - Normes du SGF</p> <p>34.1 Comptabilité distincte – Le Conseil de bande doit démontrer que les recettes locales de la Première Nation sont comptabilisées et rapportées de façon distincte des autres fonds de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF, de la Loi et des normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers relatifs aux recettes locales.</p>	<p>B2 - Normes du SGF</p> <p>34.1 Comptabilité distincte – Le Conseil de bande doit démontrer que les recettes locales de la Première Nation sont comptabilisées <u>et rapportées</u> de façon distincte des autres fonds de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF et de la Loi <u>et des normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers relatifs aux recettes locales.</u></p>

12	<p>Le modèle de LAF oblige involontairement les gouvernements de Premières Nations à envisager les demandes d'accès à l'information provenant de « toute personne », ce qui n'est pas une exigence réelle. La modification supprime la mention de « toute personne » afin de limiter l'application des dispositions de la LAF.</p>	<p>A3 – Modèle de LAF (avec recettes locales)</p> <p>Tenue des registres</p> <p>(4) Le Conseil de bande doit établir des politiques et des procédures ou donner des directives relativement à l'accès aux documents et aux registres de la Première Nation.</p>	<p>A3 – Modèle de LAF (avec recettes locales)</p> <p><i>Aucune modification n'est nécessaire dans la formulation française de cette norme.</i></p>
13	<p>L'article 88 du modèle de LAF restreint la portée de la Partie V – Projets d'immobilisations aux projets d'immobilisations « financés par des recettes locales », tandis que la norme qui s'y rattache, soit la Norme de la LAF 22.0, est de portée beaucoup moins restreinte. L'acquisition ou la construction d'immobilisations corporelles est habituellement financée en combinant des fonds en caisse et des emprunts, car les immobilisations corporelles ne constituent pas un « investissement » au même titre que des instruments financiers tels que, par exemple, des parts ou des unités de participation. Il est proposé de modifier cette disposition de la LAF pour éviter l'usage inapproprié du terme « investisseur ».</p>	<p>A3 – Modèle de LAF (avec recettes locales)</p> <p>88 Dans cette partie :</p> <p>« projet d'immobilisations » signifie la construction, la réhabilitation ou le remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation ou de tout autre projet d'immobilisations essentiel financé par des recettes locales dans lequel la Première Nation ou ses entités liées sont des investisseurs;</p>	<p>A3 – Modèle de LAF (avec recettes locales)</p> <p>88 Dans cette partie :</p> <p>« projet d'immobilisations » signifie la construction, la réhabilitation ou le remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation ou de tout autre projet d'immobilisations essentiel financé en tout ou en partie par des recettes locales dans lequel la Première Nation ou ses entités liées sont des investisseurs;</p>

14	Puisque les Normes de la LAF n'exigent pas qu'une LAF fasse mention d'une fiducie, toute mention de fiducie dans le modèle de LAF est entièrement facultative. La mention de fiducie a été incluse pour faire des recommandations à l'égard de la façon de gérer des actifs ou des recettes en fiducie contrôlés ou administrés par une Première Nation pour le compte d'un bénéficiaire. Le document A4, Notes explicatives du modèle de loi sur l'administration financière, fait l'objet d'une mise à jour afin d'informer le lecteur que, conformément aux Normes de la LAF, toute mention de fiducie peut être supprimée s'il est jugé opportun de le faire.	A4 – Notes explicatives relatives à la LAF Les notes explicatives relatives à la LAF doivent être révisées.	A4 – Notes explicatives relatives à la LAF Les notes explicatives relatives à la LAF doivent être révisées.
15	Au moment d'approuver le certificat du SGF initial, le conseil d'administration du CGF était d'avis qu'il n'était pas pertinent d'inclure dans le rapport une liste des lacunes ou des éléments non conformes du SGF. L'information sur les lacunes et les éléments non conformes continue d'être fournie aux gouvernements de Premières Nations dans un document distinct. L'objectif de la présente modification est de supprimer cette exigence du document B1, Procédures de certification du système de gestion financière.	B1 – Procédures de certification du SGF 10.1 Rapport exigé – Après avoir pris sa décision aux termes du paragraphe 9.4, le CGFPN présentera à la Première Nation le rapport exigé en vertu de l'article 50(2) de la Loi énonçant les renseignements suivants: [...] d. si le CGFPN croit que, selon lui, la Première Nation s'est conformée aux Normes relatives aux systèmes de gestion financière, toute observation du CGFPN quant aux facteurs ou circonstances uniques qui pourrait affectés la conformité future de la Première Nation avec les Normes; [...]	B1 – Procédures de certification du SGF 10.1 Rapport exigé – Après avoir pris sa décision aux termes du paragraphe 9.4, le CGFPN présentera à la Première Nation le rapport exigé en vertu de l'article 50(2) de la Loi énonçant les renseignements suivants: [...] d. si le CGFPN croit que, selon lui, la Première Nation s'est conformée aux Normes relatives aux systèmes de gestion financière, toute observation du CGFPN quant aux facteurs ou circonstances uniques qui pourrait affectés la conformité future de la Première Nation avec les Normes; [...]

16	<p>Les procédures de certification du SGF et du rendement financier ont été rédigées initialement en présumant que les examens du SGF et du rendement financier seraient confiés à des sous-traitants externes. Le CGF n'a jamais fonctionné ainsi et ne prévoit pas le faire dans l'avenir. Le besoin de préparer et d'émettre une lettre d'autorisation est considéré comme redondant étant donné la relation professionnelle que le CGF établit avec chacun de ses clients au moment de la signature de la lettre de coopération et de la remise des résolutions du conseil nécessaires. La modification proposée supprime cette redondance des procédures de certification du SGF et du rendement financier. Elle n'a aucune incidence sur les détenteurs de certificats du SGF ou du rendement financier ni sur les pratiques du CGF en ce qui a trait à l'examen du SGF ou du rendement financier.</p> <p>Cette modification supprime la disposition redondante des procédures de certification du SGF et du rendement financier. Elle n'a aucune incidence sur les détenteurs de certificats du SGF ou du rendement financier ni sur les pratiques du CGF en ce qui a trait à l'examen du SGF ou du rendement financier.</p>	<p>C1 – Procédures de certification du rendement financier</p> <p>7.1 Nomination – À la réception de tous les documents qu'exigent les présentes procédures en vue d'une demande d'examen officiel du rendement financier d'une Première Nation, le CGFPN nommera une personne dont le nom apparaît sur sa liste de personnes approuvées pour effectuer l'examen et communiquera son nom et ses coordonnées à la Première Nation.</p> <p>7.4 Lettre d'autorisation – Le CGFPN émettra une lettre d'autorisation à l'intention de la personne effectuant l'examen et en enverra une copie à la Première Nation énonçant la portée de l'examen qui doit être effectué et la période durant laquelle l'on prévoit tenir cet examen.</p>	<p>C1 – Procédures de certification du rendement financier</p> <p>7.1 Nomination – À la réception de tous les documents qu'exigent les présentes procédures en vue d'une demande d'examen officiel du rendement financier d'une Première Nation, le CGFPN nommera une personne dont le nom apparaît sur sa liste de personnes approuvées pour effectuer l'examen et communiquera son nom et ses coordonnées à la Première Nation.</p> <p>7.4 Lettre d'autorisation – Le CGFPN émettra une lettre d'autorisation à l'intention de la personne effectuant l'examen et en enverra une copie à la Première Nation énonçant la portée de l'examen qui doit être effectué et la période durant laquelle l'on prévoit tenir cet examen.</p>
----	---	---	--